

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

**PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES PERSONNES TOUCHEES PAR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE LA
RETENUE D'EAU DE SURFACE A MULTI-USAGE DE
NIAKARAMADOUGOU (SITE DU BARRAGE DE KAFINE)**

RAPPORT FINAL

OCTOBRE 2023

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des figures	iv
Acronymes et abréviations	v
TERMES ET EXPRESSIONS CLES	7
1. INTRODUCTION	11
1.1. Contexte et objectif du projet.	11
1.2. Description du projet et de sa zone d'influence	12
1.3. Localisation géographique de la zone du projet de Niakaramandougou	12
1.4. Méthodologie d'élaboration du PR	14
2. IMPACTS DU PROJET	15
2.1. La zone d'influence directe du projet	15
2.2. Résultat du recensement des personnes affectées	17
2.2.1. Nombre de personnes et des biens impactés.....	17
2.2.2. Profil socio-économiques des PAPs exploitants agricoles.....	18
2.2.2.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre, la nationalité le niveau d'instruction et le statut matrimoniale.....	18
2.2.2.2. Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations le statut d'occupation du foncier et le revenu.....	18
2.2.2.3. Répartition des exploitants agricoles selon le type de compensation souhaité.....	18
2.2.3. Profil socio-économiques du responsable de l'unité de fabrication de l'acool frêlaté.....	18
3. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION	20
3.1. Politiques et régulations nationales	20
3.2. Politiques de la Banque Mondiale NES 5	23
3.3. Convergence, divergence et mesures du projet	24
4. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS	35
4.1. Principes généraux	35
4.2. Date d'éligibilité ou date butoir	36
4.3. Critères d'éligibilité	36
4.3.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain.....	36
4.4. Éligibilité pour les autres biens	37
4.5. Matrice d'éligibilité	37
5. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	43
5.1. Compensation des exploitants agricoles	43
5.2. Acquisition des terres de remplacement pour les exploitants agricoles	43
5.3. Restauration des moyens d'existence	43
5.3.1. Restauration des moyens d'existence.....	43
5.3.2. Sites de réinstallation.....	44
5.3.3. Mesures d'assistance.....	44
5.3.4. Accompagnement social des PAP.....	44
6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	45
6.1. Objectif de la consultation	45
6.2. Consultation des parties prenantes	45
6.3. Consultation des PAPs	45
6.3.1. Attentes et recommandations des propriétaires des activités agricoles.....	49
6.3.2. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement.....	49
6.3.3. Avis des PAPS.....	49
6.4. Diffusion et publication du PAR	50
7. SUIVI ET EVALUATION	51
7.1. Suivi interne	51
7.1.1. Comité de suivi.....	51
7.1.2. Cellule de coordination du PASEA.....	51
7.1.3. ONG.....	53

7.2.	Evaluation indépendante.....	54
7.3.	Rapports périodiques de mise en œuvre du PR.....	54
8.	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL	56
8.1.	Cadre institutionnel	56
8.1.1.	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)	56
8.1.2.	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)	56
8.1.3.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	56
8.1.4.	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	57
8.1.5.	Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	57
8.1.6.	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	57
8.1.7.	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	57
8.1.8.	Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle.....	57
8.1.9.	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)	58
8.1.10.	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH).....	58
8.1.11.	Unité de Coordination du Projet (UCP)	58
8.1.12.	Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier	59
8.1.13.	Collectivités territoriales	59
8.1.14.	Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG	59
8.1.15.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	60
8.2.	Responsabilité de la mise en œuvre du PAR.....	60
8.2.1.	Comité de Suivi	60
8.2.2.	Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR.....	60
8.3.	Calendrier d'exécution	62
8.4.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	63
8.4.1.	Procédure de gestion des plaintes.....	63
8.4.2.	Délai de traitement des plaintes	65
8.4.3.	Schéma proposé pour les plaintes non sensibles	68
8.4.4.	Rapport de Suivi, et Evaluation.....	69
9.	METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES	70
9.1.	Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation.....	70
9.1.1.	Evaluation de la perte de revenu	70
9.1.2.	Evaluation pour la perte de culture	70
9.2.	Barème /méthode d'évaluation des aides à la réinstallation.....	71
9.2.1.	Description de l'aide a la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence	71
9.2.1.1	Restauration des moyens d'existence.....	71
9.2.1.2	Mesures d'assistance.....	72
9.3.	Définition des modalités de compensation des PAPs	72
10.	COÛT DE MISE EN ŒUVRE	73
10.1.	Préparation du plan de réinstallation	73
10.2.	Réinstallation, indemnisation et réhabilitation	73
10.2.1.	Indemnité de perte de revenu d'activité commerciale	73
10.2.2.	Aide au déménagement.....	73
10.2.3.	Evaluation des compensations pour perte de cultures	73
10.3.	Mesure pour la Restauration des moyens de subsistance.....	74
10.3.1.	Exploitants agricoles possédant des cultures.....	74
10.3.2.	Propriétaire d'activité commerciale	74
10.4.	Gestion	75
10.5.	Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR.....	75
10.6.	Budget et coût total de la mise en œuvre du PR	76
11.	ANNEXES	77

Liste des tableaux

Tableau 1 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI	15
Tableau 2 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR	16
Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE	17
Tableau 4: Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5	24
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité	38
Tableau 6: Calendrier des consultations	46
Tableau 7 : Synthèse des préoccupations et Craintes des PAP et les exploitants agricoles	46
Tableau 8 : Tableau des indicateurs	51
Tableau 9 : Tâches à réaliser par le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR	52
Tableau 10 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles	61
Tableau 11: Calendrier d'exécution du PAR	62
Tableau 12: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	66
Tableau 13 : Modalités des compensations	72
Tableau 14 : Budget du fonctionnement des organes de mise en œuvre du PR	73
Tableau 15 : Superficie des cultures et leur montant d'indemnisation	74
Tableau 16 : Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées	75
Tableau 17 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR	75
Tableau 18 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP	75
Tableau 19 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement	76
Tableau 20 : Contingences	76
Tableau 21: récapitulatif du budget du PR	76

Liste des figures

Figure 1: Localisation du site du projet par rapport au département de Niakaramandougou	12
Figure 2 : Vue du barrage de Kafiné	13
Figure 3 : Localisation de la zone de culture (rouge) et la terre de remplacement dans la plaine en aval (jaune)	13
Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	68

Acronymes et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
AGR	Activité génératrice de revenu
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CR	Cadre de Réinstallation
DAR	Direction de l'Assainissement en milieu Rural
DGBF	Direction Générale du Budget et des Finances
DGE	Direction Générale de l'Economie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
HS	Harcèlement Sexuels
HVA	Hydraulique Villageoise Améliorée
IEC	Information-Education -Communication
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PR	Plan de Réinstallation
PADSAD	Programme d'Amélioration Durable de la Situation de l'Assainissement et du Drainage
PAP	Personne Affectée par le Projet

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PREMU	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
PREMU-FA	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel
PRICI	Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistances
PTDAE	Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité
PUASEE	Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique de Côte d'Ivoire
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SNLVBG	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
STBV	Station de traitement des Boues de Vidange
TDRS	Termes De Références
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences basées sur le Genre

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler

nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHÈSE RECAPITULATIF DES DONNÉES SUR LE PR		
Variables		Données
I-Généralité		
1.1.	Pays	Cote d'ivoire
1.2.	Région	Hambol
1.3.	Sous-préfecture	Niakaramandougou
1.4.	Village	Kafiné
1.5.	Titre du sous-projet	Travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage du barrage de Kafiné
1.6.	Promoteur	Etat de Côte d' Ivoire/ MINHAS
1.7.	Financement du PR	Etat de Côte d' Ivoire
1.8.	Budget du PR	16743762
II Spécifiques Consolidées		
2.1	Nombre total de Personnes affectées par le Projet	13
2.2	Total PAP exploitants agricoles	12
2.3	Total PAP gérants d'activité commerciale	1

Source : Etude socioéconomique, du PR-PASEA Niakaramandougou , Mars 2023

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : CERC.

Les ouvrages de retenues d'eau de surface multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux différents usages ; eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations à ces ouvrages. Toutefois, il a été constaté le manque d'entretien de ces ouvrages, qui avec les impacts du changement climatique contribuent à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement, les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont pertinentes pour s'appliquer au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou, Korhogo, Boundiali et Tengréla dans les régions du Tchologo, du Hambol, du Poro et de la Bagoué à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social, induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ces études ont montré que les sous-projets pourraient avoir d'importants impacts sociaux négatifs. Elles ont donc proposé la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) conformément aux

dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale.

1.2. Description du projet et de sa zone d'influence

Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de retenue (barrage) de Kafiné sont :

- la réhabilitation de la digue ;
- la création d'une nouvelle station flottante ;
- la réhabilitation de deux (02) canaux primaires (aménagement hydro-agricole en aval du barrage) ;
- la réalisation de deux (02) rambardes de protection ;
- la réalisation de trois (03) piézomètres ;
- la réalisation de quatre (04) bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 49 100 ml ;
- la réalisation de quatre (04) digues de correction ou pièges sable ;
- la création de dix (10) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin.

Au regard de l'occupation des emprises des ouvrages projetés, la réalisation de ce sous-projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine coutumier. Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles et limiter l'accès des bovins à la retenue . D'où, la réalisation d'un plan de réinstallation.

1.3. Localisation géographique de la zone du projet de Niakaramandougou

Le site se trouve sur le territoire du village de Kafiné, une localité du Département de Niakaramandougou. Il se trouve à une distance d'environ 900 m du village de Kafiné et d'environ 15 km de la ville de Niakaramandougou. Ce site est accessible par la Route nationale A3 à partir du village de Lô Nyéké via la route en terre reliant Lô Nyèkè – Kafiné, ou partir de Niakaramandougou par la route en terre Niakaramandougou – Kafiné. Les figures ci-après présentent la situation géographique respective par rapport au département de Niakaramandougou et au village de Kafiné.

Figure 1: Localisation du site du projet par rapport au département de Niakaramandougou



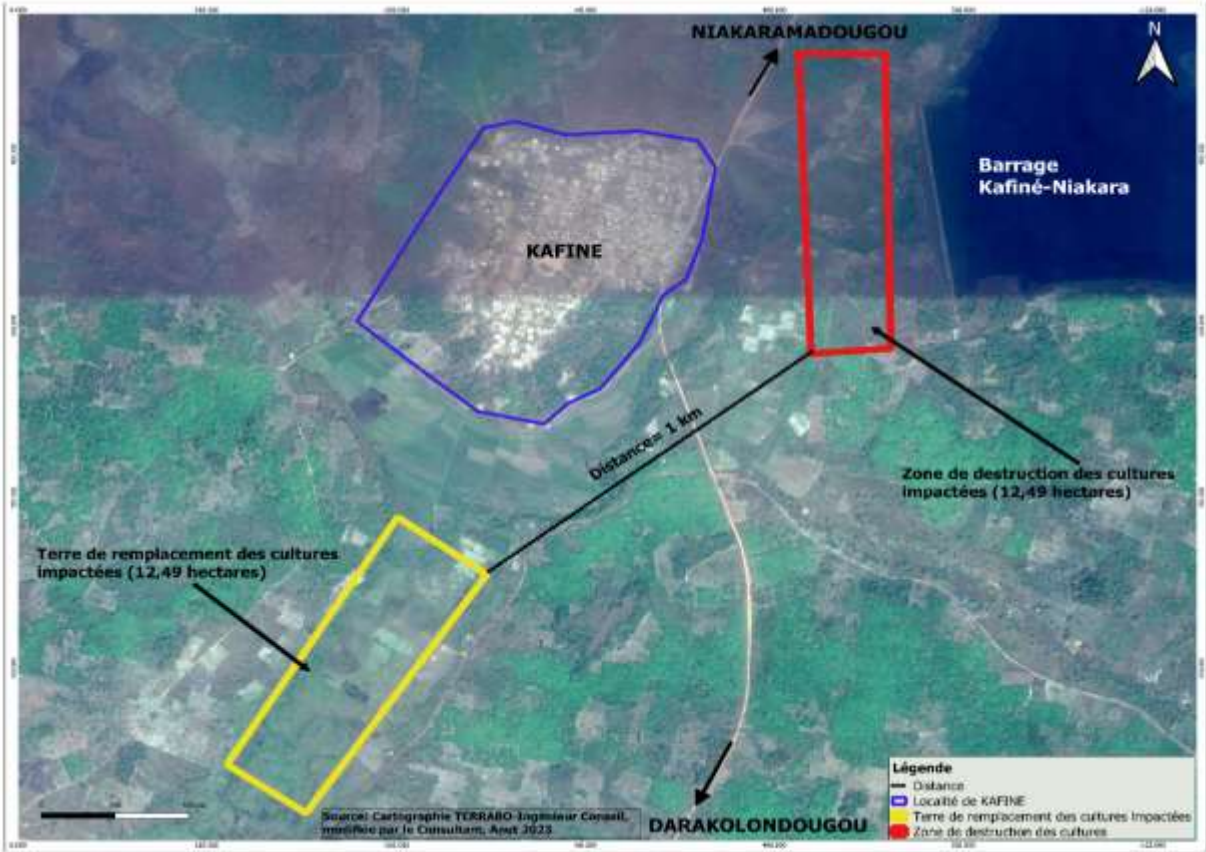
Source : Google earth, 2020, modifié par BRLI-CI, 2020

Le barrage de Kafiné est actuellement exploité pour irriguer les périmètres irrigués situés en aval du barrage (100ha environ). L'étude de réhabilitation du barrage lancé par le Ministère de l'agriculture, a pour objectif d'irriguer une superficie totale de 700 ha environ à partir de ce barrage. Cette étude prévoit l'alimentation des deux villes de Katiola et Niakaramandougou à partir de ce barrage à l'horizon 2050.

Figure 2 : Vue du barrage de Kafiné



Figure 3 : Localisation de la zone de culture (rouge) et la terre de remplacement dans la plaine en aval (jaune)



Source : cartographie cabinet TERRABO, modifié par consultant PAR Kafiné, juillet 2023

1.4. Méthodologie d'élaboration du PR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des PTP, le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (terrains ; bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

Phase 1 : activités préparatoires

- Recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA, sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet ;
- Les documents consultés sont : TDRs, rapport des études techniques du projet, du Cadre de Réinstallation (CR), etc.
- Visite des sites du projet pour avoir une idée plus détaillée de l'emprise des ouvrages privés et de son occupation, et planifier les enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires.

Phase 2 : Enquête de terrain

- Enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes touchées par le sous-projet à l'aide de questionnaire individuel élaboré par catégorie de personnes touchées (gérants d'activités commerciales, propriétaires des terrains impactés),
- Expertise agricole (relevés, calculs des coûts),
- Consultation des personnes touchées pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation,
- Etablissement de la liste finale des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction du rapport

2. IMPACTS DU PROJET

2.1. La zone d'influence directe du projet

La zone d'influence directe du projet englobe les sites des ouvrages à réhabiliter et le barrage et ses différents périmètres de protection du barrage et le village de Kafiné.

Périmètre de protection immédiat

L'article 1^{er} du Code de l'eau indique que le périmètre de protection immédiat (PPI) est matérialisé par une aire clôturée où toute activité, installation ou dépôt sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés. L'article 6 du décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques vient compléter et préciser que ces activités, installations ou dépôts doivent être conformes au but pour lequel l'espace a été défini. Il ressort que le PPI a pour vocation d'empêcher la détérioration des aménagements et ouvrages hydrauliques et de protéger la ressource de toutes substances polluantes.

Conformément aux dispositions du décret précité, les limites du PPI ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource. Il faut indiquer que cette délimitation prend en compte une servitude de 25 mètres sur chaque rive de la ressource. L'analyse des dispositions sur le PPI dans le droit ivoirien et dans certaines législations étrangères donne de constater que c'est un espace clôturé. Cette délimitation matérielle assortie de plaques d'avertissement a pour but d'empêcher l'intervention de toutes activités étrangères et non compatibles avec l'exploitation de la ressource et l'entretien des ouvrages. Une lecture combinée des dispositions du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publiques et des textes précités montre que cet espace clôturé fait l'objet d'une stricte protection où les activités anthropiques ne sont pas tolérées. A cet effet, il est possible d'identifier d'une part les activités autorisées car conformes à l'affectation du PPI et d'autre part les activités interdites. Une liste non exhaustive d'activités est à cet effet proposée dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPI

ACTIVITES AUTORISEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenance des installations ; - Stockage de produits et matériels pour l'entretien de la ressource et de l'ouvrage ; - Désenvasement de la cuvette du cours d'eau ; - Travaux d'aménagement du lit du cours d'eau ; - Reçepage de la végétation environnante ; - Plantation d'espèces végétales à visée protectrice des alentours de la ressource ; - Des dérogations seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes (lignes électriques, autoroutes, routes bitumées, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - circulation des véhicules autres que ceux des services de gestion de la ressource ; - la construction d'habitations, de commerces et services communautaires ; - les promenades et les randonnées, - les baignades ; - les manifestations publiques ; - les activités de la pêche avec l'usage des produits polluants, pisciculture, aquaculture, navigation et accostage de toutes embarcations autres que celles des services de gestion de la ressource ; - l'usage de fertilisants et autres intrants chimiques ; - le stockage de d'intrants agricoles et produits de récoltes ; - le dépôt de déchets solides et liquides ; - l'incinération de déchets solides ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les activités de lavage de voiture, des vêtements ; - les garages automobiles ; - le dépôt d'hydrocarbures ; - l'élevage d'animaux et transhumance de bétail ; - l'implantation des carrières d'extraction et de transformation de minerais ; - l'implantation de cimetière ; - les activités agricoles (maraîchers, riziculture) ; - les usines de tout type, unités de production d'électricité (thermique), stations de Traitement des boues de vidange et eaux usées.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Périmètre de protection rapproché

Une définition générale du périmètre de protection rapproché (PPR) est donnée par l'article 1er du Code de l'eau. Le PPR s'entend de l'aire où peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'article 8 du décret de 2013 ajoute que cette protection vise également les aménagements et ouvrages hydrauliques. L'article 9 du décret de 2013 indique que les limites du PPR ne peuvent excéder une distance de 5 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques. L'institution de ce périmètre vise à protéger et à maintenir la ressource captée sur le plan qualitatif et quantitatif. En raison de l'importance du PPR, le Code de l'Eau précise que cet espace peut faire l'objet d'expropriation par les pouvoirs publics au profit du gestionnaire de la ressource. Cette possibilité est offerte pour renforcer la protection du point de captage. Au-delà de l'espace du PPI défini, le régime appliqué aux activités dans le PPR est celui de la réglementation, voire de l'interdiction. En effet, l'article 8 du décret de 2013 permet de réglementer ou d'interdire certaines activités dans l'intérêt de la conservation de la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Une liste non exhaustive des activités est proposée ci-dessous.

Tableau 2 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPR

ACTIVITES REGLEMENTAIRE	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - usine de production d'eau potable ; - la construction d'habitations, de commerces et - services communautaires (notamment installation de - fosses septiques normalisées) ; - les promenades et les randonnées, - les baignades ; - les manifestations publiques ; - le stockage de d'intrants agricoles et produits de - récoltes avec dispositif de rétention adéquat ; - exploitation agricole avec utilisation d'intrants - biologiques ; - élevage d'animaux et transhumance de bétail ; - épandage à des fins de santé publique ; 	<ul style="list-style-type: none"> - pêche, pisciculture, aquaculture ; - les dépôts de déchets solides et liquides ; - l'épandage de fertilisants chimiques ; - le dépôt d'hydrocarbures ; - les carrières d'extraction de minerais ; - incinération à l'air libre de déchets solides ; - l'implantation de cimetière ; - moyennes et grandes industries, unités de production d'électricité (thermique), stations de - traitement des boues de vidange et eaux usées ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement de terrain de sport et autres aires de loisirs ; - la construction de voie de circulation routière ; - la coupe d'arbres ; - les lignes électriques ; - chemins de fer ; - parkings (sauf bordure affluent de la retenue) ; - des dérogations seront accordées dans les cas spécifiques pour des installations existantes. 	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloigné (PPE) est défini par l'article 1er du Code de l'Eau comme une aire où les activités peuvent être réglementées si elles présentent un risque de pollution. Ces limites ne peuvent excéder une distance de 10 kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydraulique. Sa délimitation est une possibilité laissée à l'appréciation des pouvoirs publics en ce que le PPE vise à renforcer le régime de protection du PPR si les circonstances locales la rendent nécessaire. Le PPE a ainsi pour objectif la surveillance de l'utilisation des terres dans l'environnement éloigné de la ressource. Ce périmètre complémentaire permet une sécurité durable pour la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses dans la zone d'alimentation du captage. Selon les précisions de l'article 10 du décret de 2013 précité, le texte délimitant les limites du PPE peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités dans cette zone. Cette action doit être menée après un recensement complet des principales activités à risque menées au-delà du PPR. Les cas d'interdiction restent hypothétiques dans le PPE, mais le tableau suivant a mis en exergue certaines activités susceptibles d'être réglementées ou interdites.

Tableau 3 : Proposition d'activités autorisées et interdites pour le PPE

ACTIVITES REGLEMENTEES	ACTIVITES INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes activités anthropiques polluantes existantes - ou futures conformes aux réglementations en - vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes activités anthropiques polluantes existantes - ou futures non conformes aux réglementations en - vigueur notamment d'un point de vue qualité d'eau.

2.2. Résultat du recensement des personnes affectées

2.2.1. Nombre de personnes et des biens impactés

L'enquête socioéconomique qui a conduit au recensement des personnes affectées par le sous-projet a eu lieu du 13 au 25 mars 2023. La stratégie mis en œuvre dans cette opération d'inventaire a consisté en la réalisation des activités suivantes : la négociation d'un chronogramme d'exécution des enquêtes avec les localités concernées, la diffusion de l'information sur la réalisation du PAR, l'animation des consultations publiques et la réalisation de l'enquête socioéconomique, l'accompagnement des agents assermentés de l'agriculture à la

réalisation de l'évaluation de ces biens. Toutes les personnes affectées par le projet sont de nationalité ivoirienne. Pour leur recensement, les cartes nationales d'identité sont les documents de bases qui ont été exigés.

Le recensement a été réalisé dans l'emprise dédiée à la construction de la digue de protection. Il a permis d'identifier treize (13) PAPs réparties entre douze (12) exploitants agricoles et un propriétaire d'une (01) unité de fabrication d'alcool frelaté. Ils sont de nationalité ivoiriennes et résident tous dans le village de Kafiné. ils sont mariés coutumièrement.

2.2.2. Profil socio-économiques des PAPs exploitants agricoles

Ce chapitre décrit les caractéristiques socio-économiques des exploitants agricoles

2.2.2.1. Répartition des exploitants agricoles selon le genre, la nationalité le niveau d'instruction et le statut matrimoniale

La répartition selon le sexe indique les exploitants agricoles impactés par le projet sont en majorité des hommes. En effet 10 personnes sur 12 recensées dans l'emprise sont des hommes. Ils sont tous de nationalité ivoiriennes et résident tous dans le village de Kafiné. ils sont mariés coutumièrement. leur niveau d'instruction des PAPs est plutôt bas. Une très faible proportion 1% a terminé le niveau primaire.

2.2.2.2. Répartition des exploitants agricoles selon les spéculations le statut d'occupation du foncier et le revenu

Les résultats des enquêtes ont permis de constater que la majorité des PAPs s'activent dans le secteur primaire. L'agriculture demeure la principale occupation, elle est pratiquée par presque toutes les personnes affectées. Les spéculations de culture dans l'emprise du projet sont observés. Il s'agit majoritairement de cultures pérennes (champs d'anacarde) et de cultures vivrière et des maraichers qui seront partiellement affectés par les travaux. Le revenu mensuel déclarés par les PAPs est compris entre 150000 et 200000 FCFA/ans mois ont déclaré avoir 150000 à 200000 F CFA.

2.2.2.3. Répartition des exploitants agricoles selon le type de compensation souhaité

Le type de compensation souhaité par les douze (12) propriétaires des exploitants agricoles a porté sur l'indemnisation des cultures et un appui financier pour l'aménagement du site et l'appui au intrant. »

2.2.3. Profil socio-économiques du responsable de l'unité de fabrication de l'alcool frelaté

Une unité de fabrication de l'alcool frelaté et communément appelé «koutoukou» a été identifié à proximité de la retenue sur la rive gauche de la digue. Il s'agit d'une unité de fabrication de l'alcool frelaté concocté de manière artisanale et appartenant à monsieur TUO klo fangan. monsieur TUO klo fangan est de nationalité ivoirienne résident dans le village de kafiné. Il est marié coutumièrement.

Il s'est installé sur le site depuis 2010 avec l'autorisation et l'accord du chef. Ce dernier est installé dans la servitude des 25 mètres de la retenue telle que définie par le Code de l'eau.

Ces installations sont constitués par des fûts, d'un foyer de feu et des bois de chauffe pour la préparation de l'alcool frelaté. La matière première qui rentre dans la composition de cet alcool sont des ingrédients naturels comme du sucre, ou de la mélasse, de l'eau et de la levure. La procédure de fabrication se fait à partir d'un procédé de fermentation au moyen des levures

floculées. selon ce dispositif mis en place. l'eau de la retenue sert la préparation de l'alcool et au refroidissement des canaux d'évacuation de l'alcool. Le revenu tiré de l'activité de fabrication de l'alcool frelaté est estimé à 60000 FCFA par mois. Les activités de l'unité de fabrication de l'alcool constitue une source de de pollution de la retenue. Cette activité sera délocalisé dans le cadre de la sécurisation de la retenue.

3. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION

3.1. Politiques et réglementations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante:

Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) version du Secrétariat Général du Gouvernement ou (2) version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

Décrets

- Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures
- Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Arrêtés

- Arrêté interministériel n°28 MINAGRA/MEF du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

- Arrêté interministériel n° 247IMINAGRIIMPMEFIMPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.¹ **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.² En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que **le droit coutumier est pris en compte par le droit formel** mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : **l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers**.

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933.

¹ Les réglementations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

² Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaître à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonnés par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.

- En milieu urbain, l'expropriation pour cause d'utilité publique est fixée par le Code foncier urbain aux articles 238 à 271. Les étapes sont les mêmes, mais les biens impactés et leurs propriétaires sont identifiés par un arrêté des ministres en charges de l'exécution du projet et non un acte de cessibilité (Art. 245). Une autre différence est que l'indemnité doit être payée dans les 5 jours qui suivent la décision judiciaire, même si le transfert de propriété n'intervient qu'après paiement de l'indemnité.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.3 Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommé par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

Le droit foncier fixe les principes de compensation et de réinstallation détaillés ci-après. Dans le cadre de l'expropriation en milieu rural, l'indemnité comprend le dommage actuel, certain et direct, et prend en compte la valeur du bien avant la date d'expropriation et les améliorations effectuées jusqu'à un an après l'arrêté de cessibilité (Art. 4 et 13). Dans le cadre de droits coutumiers, l'indemnité est définie en fonction de la valeur du bien et est partagée entre le propriétaire et l'usufruitier. En milieu urbain, le Code foncier urbain est plus précis en ce qu'il détaille que l'indemnité judiciaire doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation (Art. 263), mais ces dispositions se limitent aux indemnités versées dans le cadre de la phase judiciaire. La définition des indemnités déterminées lors de la phase administrative n'est pas précisée par le Code de l'urbanisme. De plus, le Code foncier urbain ne reconnaissant que des droits coutumiers d'usages et non de propriété, les barèmes pour la compensation des terres restent imprécis car les barèmes fixés pour la purge des droits coutumiers ne concernent que les droits liés à l'usage. On note que le droit national n'explique pas la méthodologie pour le calcul du montant de l'indemnisation.

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-

³ Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupants sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

3.2. Politiques de la Banque Mondiale NES 5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque

cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.3. Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 4: Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs			

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend en compte les limitations des droits d'usages résultant notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit foncier ivoirien reconnaît les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>illégale toute occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation.</p> <p>Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et l'exploitation du sol et des ressources naturelles.</p>	<p>les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.</p>
Conception des projets	<p>Le droit ivoirien reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation..</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)</p>	<p>Aucun écart Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.</p>
Attention portée aux	<p>Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques</p>	<p>Le Promoteur prendra en compte les besoins des</p>	<p>Ecart élevé</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
groupes vulnérables	<p>pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet, ou dont les droits coutumiers seraient purgés.</p> <p>Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.</p>	<p>personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).</p> <p>Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.</p>	<p>Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.</p>
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	<p>En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causés par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les coûts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge.</p> <p>En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet pas de déduire que l'indemnité est calculée au coût de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne précisent pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci ne reflètent pas la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². <p>Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne sont pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.</p>		
Occupations temporaires	<p>Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.		
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces événements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.		
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-même précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactés, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaître, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart modéré Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Aucun écart Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les	Aucune disposition juridique nationale	Le Projet définira des modalités de collaboration	Ecart élevé

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
institutions nationales	requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entrepreneuriat.	entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

4. POLITIQUES DE REINSTALLATION, INDEMNISATION ET RESTAURATION DES REVENUS

4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

4.2. Date d'éligibilité ou date butoir

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- recensement des PAP et inventaire des biens : le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés du 10 au 15 mars 2023;
- publication de la liste des PAPs 20 mars 2023,
- organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue 21 du 24 mars 2023.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au 28 mars 2023. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La date butoir a été clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants et adaptés (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse écrite) et a permis aux PAP d'être préalablement informées à l'avance du début du recensement. Des réunions d'information ont été tenues dans les différents villages et quartiers de la zone d'influence directe et indirecte du projet. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

Cette date butoir a été rendue publique lors des consultations des parties prenantes organisées avant et après le recensement exhaustif dans chaque localité. En outre, les différents chefs de villages et de communautés ont-ils été mandatés de divulguer le message à travers les canaux de communication locale (crieurs publics et les rencontres communautaires). À cet effet, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur des emprises, après le 28 mars 2023, date limite, n'auront droit à aucune compensation ou une aide à la réinstallation.

4.3. Critères d'éligibilité

4.3.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain

Le Cadre de Réinstallation (CR) s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

-
- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
 - c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
 - d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
 - f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
 - g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
 - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises où engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.4. Éligibilité pour les autres biens

Pour les biens autres que la terre - les bâtis (publics privés), les cultures, etc. – toutes les personnes figurant dans les catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce (petits, détails et gros), etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. De même toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte soit le prix neuf de remplacement, soit le coût de tous les réaménagements.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- aide aux personnes vulnérables ;
- aide à la réinstallation.
- Restauration des moyens de subsistance

4.5. Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité des personnes affectées par le projet se présente comme suit :

Tableau 5 : Matrice d'éligibilité

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
Généralités			
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalente à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété • En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement⁴, plus les coûts de de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires ainsi que d'autres aides nécessaires • Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises • Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier. • Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.
	Cultures annuelle	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes • Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales
		Locataire	
		Occupation gratuite	
Cultures pérenne	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. • Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes 	
	Locataire		
	Occupation gratuite		

⁴ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
	Arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnisation pour la perte des cultures affectées par le projet est estimé au coût de remplacement. Le barème appliqué tient compte du prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes Octroi d'arbres fruitiers
	Accès aux produits forestiers non ligneux et autres produits naturels	Propriétaire Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités Appui pour la mise en œuvre d'AGR
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalente à celle des terres perdues ; frais de titre de propriété au cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement⁵, plus les coûts du titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires.
Perte des infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnisation au coût de remplacement⁶ (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
		Locataire	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location. Aide au relogement (4 mois) Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer). Appui à la recherche d'un nouvel logement à louer (si nécessaire).
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications	<ul style="list-style-type: none"> Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.

⁵ Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

⁶ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement (paragraphe 28, note de bas de page No. 21).

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
		légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> • indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. • fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat⁷.
		Empiètement (après la date butoir)	<ul style="list-style-type: none"> • aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs	Entreprises commerciales ⁸	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. • Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.
		Employés touchés	<ul style="list-style-type: none"> • une aide pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur) et, s'il y a lieu, une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.
		PAP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. • en lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. • aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
	Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	<ul style="list-style-type: none"> • Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments • Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. • Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois). • Indemnisation pour le coût du déménagement. • Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.

⁷ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque, afin de mieux refléter les objectifs de la présente Norme (paragraphe 29, note de bas de page No. 22).

⁸ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
		Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> Mise en contact avec des structures demicrofinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois). Indemnisation pour le coût du déménagement. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire).
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et Occupant exploitant	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
	Restauration du revenu et Appui temporaire	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes affectées
Mesures d'appui et d'accompagnement		Toutes les PAP	<ul style="list-style-type: none"> Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
		Personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables
Biens publics et ressources communautaires/collectives	Pâturage	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	<ul style="list-style-type: none"> Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant) Appui à l'intensification de l'élevage
	Equipements publics à usage communautaire ou culturels (église, terrains de jeux, etc.)	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial). Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple)

Types de Pertes		Catégories de PAP	Compensation ; mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes vulnérables); l'amélioration des moyens de subsistance
			<ul style="list-style-type: none"> • Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction. • Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité • Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant. • Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base
	Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	<ul style="list-style-type: none"> • Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. • Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires

5. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

5.1. Compensation des exploitants agricoles

Douze (12) exploitants agricoles sont affectés par les travaux de réhabilitation et de protection de la retenue d'eau de surface à multi-usage du barrage de Niakaramadougou (site du barrage de Kafiné). Ils bénéficient d'une (i) indemnisation de perte de cultures et (ii) une aide à la réinstallation.

5.2. Acquisition des terres de remplacement pour les exploitants agricoles

Le barrage de Kafiné est actuellement exploité pour irriguer les périmètres situés en aval du barrage (100ha environ). L'étude de réhabilitation du barrage lancé par le Ministère de l'agriculture, prévoit également d'irriguer une superficie totale de 700 ha environ à partir de ce barrage. Par conséquent il n'y aura pas d'acquisition de nouvelles terres pour la relocalisation des riziculteurs et producteurs de maraichers.

Ces PAP pourront se relocaliser dans le périmètre de 100 hectares existant, irrigués et non exploités sur une superficie (environ 12 hectares) proportionnelle à celle que ces derniers exploitaient antérieurement.

En ce qui concerne les cinq (05) propriétaires des cultures pérennes (anacarde) , l'acquisition des terres ne sera pas nécessaires car ces derniers sont installés dans les périmètres qui avaient été concédés à l'état pour la construction du barrage en 1970 par les propriétaires terriens de Kafiné. Ces derniers seront par conséquent indemnisés uniquement pour la perte de culture.

Une «ONG locale» sera chargée en collaboration avec la Mairie, la préfecture et la direction départementale de l'agriculture de Niakaramadougou pour les assister dans la réinstallation. Cette ONG locale sera également chargée de diriger le programme de restauration des moyens de subsistance. Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes touchées par le projet.

5.3. Restauration des moyens d'existence

5.3.1. Restauration des moyens d'existence

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs que le Projet peut avoir sur les actifs ou les activités économiques des populations. Le principe directeur de restauration des moyens de subsistance est : « Améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées ». Elle est individuelle car le but est que personne ne subisse de perte des moyens de subsistance en raison du Projet. Ainsi, les mesures d'atténuation seront prévues afin de prendre en compte chaque situation individuelle et non des mesures collectives à retombée économique. Les ménages subiront des préjudices du fait de ce sous-projet de réhabilitation de routes rurales.

La destruction des cultures entrainera une réduction de leurs moyens de subsistance. Ainsi, dans l'optique de restaurer les moyens d'existence de ces personnes affectées par le projet, une assistance devra leur être apportée afin qu'elles retrouvent leur niveau de vie avant le projet. Cette assistance qui viendra en plus des compensations qui seront payées, leur permettra de réaliser des activités agricoles génératrices de revenu car il n'y a pas de réinstallation sur de

nouvelles terres. Lors des séances des consultations d'avec les PAP, elles ont souhaité bénéficier de semences (maïs, haricot, soja et arachide) pour mettre en place des champs de vivriers dont une partie des récoltes servira à la commercialisation et l'autre à l'auto consommation.

Notons que l'ensemble des PAP identifiées sont exploitants agricoles. La stratégie de la mobilisation de ressources pour les aider à la restauration de leurs moyens d'existence est faite sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) en tenant compte du fait que les cultures vivrières de cycles court mettent 3 à 5 mois pour être récoltées. Ces ressources financières serviront à la réalisation d'activités génératrices de revenu. Sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire, il est prévu au minimum et par mois 36 000 FCFA pour chaque PAP pendant trois (3) mois. Il a été donc convenu avec chaque PAP, un montant de 108 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistances. Pour les 13 PAP, cela équivaut à un montant global de **1.404.000 FCFA**.

5.3.2. Sites de réinstallation

Les sites de réinstallation vont concerner les sept (7) propriétaires de cultures maraichères et vivrières ainsi que le producteur d'alcool (éthanol).

Ces propriétaires de cultures maraichères et vivrières pourront se relocaliser sur une superficie d'environ 12 hectares irrigués et non exploités proportionnelle à celle que ces derniers exploitaient antérieurement .

En ce qui concerne les cinq (05) propriétaires des cultures pérennes (anacarde) , aucun site de réinstallation ne sera nécessaire.

Quant au producteur de l'alcool, un site de son choix a été défini. Ce site relève du domaine foncier familial de la personne affectée.

5.3.3. Mesures d'assistance

Les mesures d'assistance portent sur des mesures spécifiques concernant les PAP et les personnes vulnérables.

5.3.4. Accompagnement social des PAP

Dans la mise en œuvre du présent PAR, les PAP devront bénéficier d'un accompagnement social. Cet accompagnement sera assuré par une ONG. Cet accompagnement porte sur les activités de conseil, d'appui et d'accompagnement pour le paiement des indemnités.

6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

6.1. Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAPs, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

6.2. Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées durant la phase des consultations des parties prenantes sont la Cellule de Coordination du PASEA et le ministère de l'hydraulique via l'ONEP, la direction de la SODECI de Niakaramadougou et les autorités Administratives des préfectures Niakaramandougou . A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec les équipes de l'UCP PREMU en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDRs et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Rencontres avec les autorités administratives et les services techniques

Des séries de rencontres avec les autorités préfectorales ainsi que les responsables régionaux des Ministères techniques se sont tenues pour leur présenter le sous-projet et échanger sur les enjeux liés au sous-projet. Ces rencontres peuvent être réparties en deux catégories à savoir : (i) les rencontres individuelles des autorités préfectorales et (ii) séance de travail avec les chefs de services techniques régionaux. Une séance de travail a eu lieu avec La préfecture de Niakaramadougou le 12 mars 2023 à 10h 30mn à la sous-préfecture de Niakaramandougou Au cours de cette séance, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités préfectorales et communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.

6.3. Consultation des PAPs

Au total 03 trois séances de consultation des PAP se sont tenues avec les différentes catégories de personnes affectées par le Projet (autorités administratives , la notabilité des villages, les exploitations agricoles et les propriétaires terriens). Ces consultations ce sont tenues respectivement les **12, 29 et 30 mars 2023**.

Les dates et lieux des consultations figurent dans le tableau ci-après :

Tableau 6: Calendrier des consultations

DÉPARTEMENT	SOUS-PRÉFECTURE	LOCALITÉ	DATE	TRANCHES HORAIRES	DURÉE	EFFECTIF DES PAP	NOMBRE D'HOMMES	NOMBRE FEMMES
Niakaraman dougou	Niakaraman dougou	Niakaraman dougou	12 /03/2023	10h20 à 11h 25mn	1h05	11	09	02
		Kafiné village	29/03/2020	13h01 à 14h30mn	1h30 mn	10	07	03
		Niakaraman dougou	30/03/2020	: 10h 40mn à: 12h 08 mn	1h32 mn	39	33	06

Ces consultations ont porté sur les thématiques suivantes :

- objectifs du projet ,
- travaux projetés ,
- objectifs du PAR ;
- conditions d'éligibilité au PAR;
- barèmes d'évaluation des pertes ,
- mesures d'indemnisation;
- mécanisme de gestion des plaintes

Tableau 7 : Synthèse des préoccupations et Craintes des PAP et les exploitants agricoles

GROUPE 1			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REponses
1	Kone Pierre	Kafiné se trouvant à 500m du barrage, que se passera-t-il ? Il y aura-t-il une délocalisation du village ?	Soyez rassuré le village ne sera pas délocalisé
2	Atipro Desire	Les cultures seront dédommagées et les propriétaires terriens? Est-ce qu'il y aura des projets sociaux?	Lors de la réalisation de l'étude du PAR, les propriétaires des cultures seront enregistrés, indemnisés et délocalisés sur un espace aménagé en aval du barrage. Les propriétaires terriens ne seront pas dédommagés puisqu'un autre espace sera aménagé. En ce qui concerne les projets sociaux comme la reconversion ou réinvestissement des agriculteurs en des activités de leurs choix.
3	Kouassi	Comment garantir la qualité de l'eau avec les sites d'orpaillage dans la zone?	Les permis délivrés par le ministère des mines ne concernent pas les terrains en amont du barrage mais plutôt en aval et aucune exploitation n'a démarré. la date d'exploration n'est pas encore non plus connue .Le ministère des mines mène toutes les études nécessaires avant de délivrer un permis d'exploitation. Soyez rassuré car le bien-être des populations compte pour le gouvernement. Cependant, c'est l'orpaillage clandestin qui est dangereux car rien n'est contrôlé. Si vous remarquez cette exploitation, signalez cela aux autorités.
4	Kone Dominhin	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé

GROUPE 1			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
5	Kone Lagnon	Comment se passera le dédommagement ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.
6	Kognon Camara	A quand le démarrage des travaux ?	Pour l'heure, il n'y a pas de date précise. Le processus de réalisation du projet comporte plusieurs étapes et il y a encore beaucoup à faire. Mais, soyez rassuré car le projet une urgence pour le gouvernement.
7	Kone Martin	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Des parcelles irriguées et non exploitées sont disponibles dans la plaine en aval. Ces parcelles pourront accueillir les exploitants agricoles qui seront déplacés.
8	Camara	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
9	Camara	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
10	Suy Zan	Et pour ceux qui avons leurs parcelles dans la zone et qui n'ont pas encore semé ?	Nous allons les enregistrer, le projet les prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir des parcelles et reprendre les activités
GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
1	Camara Yenantaman	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé
2	Koné kignikonan	Que se passera-t-il pour nos cultures au-delà des 25m est ce que nos plantations peuvent rester ?	Au-delà des 25m de protection du barrage, les activités peuvent se dérouler mais sans toutefois utiliser les produits chimiques (les herbicides et pesticides), car ces produits sont susceptibles de polluer la retenue et cela est dangereux pour la santé des populations qui l'utilisent comme une eau de consommation.
3	camara Nemintha yacynthe	Comment se passera le dédommagement ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.
4	camara kimilè	A quand le démarrage des travaux ?	Pour le moment il n'y a pas de date exacte, mais c'est un projet urgent.
5	koné n'ganlo	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
6	Coulibaly penanyoufa	Je ne pense pas que ces propriétaires terriens céderont aussi facilement leurs terres, que prévoyez-vous ?	Ce sera par une négociation avec les propriétaires terriens. Nous allons entrer en contact avec eux.

GROUPE 1			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REponses
7	camara Neminctha yacynthe	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
8	koné mariamou	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
9	koné Gningniri	Et pour nous qui avons nos parcelles dans la zone et qui n'avons pas encore semé ?	Nous allons vous enregistrer , le projet vous prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir votre parcelle et reprendre vos activités
	koné Ponnochô	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : la compensations en nature c'est-à-dire à le remplacement du terrain par un autre de même valeur ou la compensation en espèces.(espèce)
	Tuo klo fan	Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?	Il faut d'abord apporter la preuve que le bien impacté vous appartient. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession villageoise qui est un droit traditionnel reconnu par le Chef du village et faire recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes. Cette disposition ne s'applique aux terres coutumières.
	Camara hyacinthe	A souhaité connaître la date du démarrage effectif des travaux et quand ils seront indemnisés.	Pour l'heure, nous sommes à la phase d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Une fois qu'elle sera terminée, on passera à l'indemnisation et les travaux pourront commencer juste après.
	koné Ameha	Les travaux vont démarrer quand ?	Pour le moment le projet est à la a d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Elle a pour objectif d'identifier les propriétaires des biens affectés et de les indemniser. C'est après l'indemnisation des PAPs que les travaux pourront démarrer.
	camara Neminctha	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux , la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés

Il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les agriculteurs situés dans le périmètre de protection du barrage. Cependant, ils demandent une indemnisation équitable pour les dommages. Monsieur Koffi a exhorté les populations à prendre une part active pour un bon déroulement des travaux avant de demander la route.

Les avis exprimés par celles-ci se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction quant au projet de réhabilitation et de sécurisation des eux du barrage de Kafiné. En effet, selon les populations rencontrées, ce sous-projet contribuera à l'amélioration de leur condition de vie et au développement des différentes localités. Toutefois, les populations rencontrées ont exprimé quelques préoccupations, suggestions et des doléances. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :

- Le dédommagement des producteurs ;
- Le chronogramme de réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ;
- Le recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet.

6.3.1. Attentes et recommandations des propriétaires des activités agricoles

Les exploitants agricoles consultés ont exprimé leurs attentes et formulé les recommandations suivantes :

- avertir deux mois avant les exploitants agricoles avant le démarrage effectif des travaux
- communiquer sur les dates de début et de fin des travaux ;
- impliquer les PAP aux différentes phases de mise en œuvre du projet ;
- collaborer avec les chefs des villages (Kafiné koreguekaha) concernés par le projet et la sous-préfecture pour aider aux règlements d'éventuels conflits.

6.3.2. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement

Il ressort à la suite de ces consultations, que le projet d'appui à la sécurisation de l'eau et l'assainissement du barrage de Kafiné est et bien accueilli aussi bien par les autorités administratives que par les personnes affectées. En effet, pour les personnes affectées, ce projet vient régler de manière définitive le problème d'alimentation en eau potable dans le département de Niakaramandougou de manière générale et contribuer ainsi à l'amélioration du cadre de vie de la population riveraine.

Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation et de compensation proposées. Il s'agit du paiement des indemnités pour la destruction de leurs cultures. Le niveau d'acceptabilité sociale du projet est ainsi très élevé surtout quand il a été mentionné son financement par la Banque Mondiale. Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

6.3.3. Avis des PAPS

Les personnes interrogées estiment que les travaux de réhabilitation de la digue du barrage de Kafiné dans la sous-préfecture de Niakaravont amélioreront la disponibilité de l'eau pour les activités agricoles. Parmi elles, 10, % estiment que les travaux vont affecter leurs activités. Les exploitants agricoles situés en aval et dans l'emprise où sera construite la digue de protection avant la réhabilitation ont donné leur accord pour la libération des emprises en contrepartie de l'indemnisation des cultures impactées.

Les entretiens réalisés dans le village de Kafiné et avec les paysans ont révélé que depuis longtemps la réhabilitation du barrage est espérée par les populations qui voient en cet aménagement une nécessité au développement des activités rizicoles et maraichères dans la zone.

Selon elles, le faible nombre de personnes exploitant les périmètres s'explique par le fait que les terres irriguées ne sont pas suffisantes. Si les barrages sont réhabilités, toutes les personnes se donneront à la culture du riz ici, ont-elles affirmées. C'est pourquoi les populations souhaitent l'extension des parcelles aménagées afin qu'elles suffisent aux populations.

Dans l'ensemble, les personnes rencontrées ont bien accueilli le projet et sont disposées à libérer les emprises. Elles saluent l'avènement du projet car disent-elles cela va contribuer à améliorer de manière significative la disponibilité de l'eau pour les activités agricoles et même servir de source pour la fourniture en eau potable dans le département de Niakara. Toutefois en contrepartie de l'impact subi, elles souhaitent l'indemnisation effective des pertes subies pour atténuer les impacts sur les PAP.

Enfin la population de Kafiné souhaite que les futurs occupants des périmètres soient prioritairement les jeunes de Kafiné pendant la redistribution des parcelles après la réhabilitation du barrage. La liste de présence et le PV sont joints en annexe du présent rapport.

6.4. Diffusion et publication du PAR

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des emprises du projet. Cette information-sensibilisation sera menée conjointement avec le responsable de la sauvegarde sociale du PASEA , les services techniques locaux, et la mairie de Niakaramandougou. les points sur lesquels les PAP seront informés sont :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- la date butoir pour le recensement ;
- les critères d'éligibilité des PAP ;
- mesures de compensation en faveur des PAP ;
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les procédures de règlement des litiges :
- organisation du recueil des doléances de la population,
- assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

Les PAP seront informées sur le dispositif de réception et de traitement des doléances à propos du PAR. Certaines informations seront affichées au niveau des quartiers concernés par les travaux:

7. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

7.1. Suivi interne

7.1.1. Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PREMU et de l'ONG.

7.1.2. Cellule de coordination du PASEA

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PASEA. Il s'agit pour la cellule de coordination, via le Spécialiste Social, de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire.

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- les PV de consultation et la liste de PAP ;
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.

Tableau 8 : Tableau des indicateurs

N°	INDICATEURS/PARAMETRES SUIVI	DE	TYPE DE DONNEES A COLLECTER
1	Consultation		Acteurs concernés impliqués Niveau de participation
2	Paieement des indemnités		Nombre de personnes indemnisées Montant des compensations payées
3	Nombre d'actifs réaménagés		Nombre PAPs indemnisées
4	Gestion des plaintes		Nombre de plaintes enregistrées Nombre de plaintes traitées Nature des plaintes
5	Satisfaction de la PAP		Nombre PAP suivi Niveau d'insertion et de reprise des activités
6	Leçons tirées		Difficultés rencontrées Réponses apportées Expérience acquise

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- AEP de Niakaramandougou PASEA mars 2020.

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 9 : Tâches à réaliser par le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTE	SUIVI	CALENDRIER	INDICATEURS
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PR			
Restitution du PAR	Vérifier que les PAP sont informées des résultats du PR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PR final	- Nombre de séances de restitution organisées - Nombre de PAP ayant participé aux séances de restitution - Nombre de PP vulnérable ayant participé aux séances de restitution - Niveau d'acceptation du PR (Satisfaisant, non satisfaisant, etc..)
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Nombre de commissions de conciliation installées - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des commissions de conciliation.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Nombre d'entités de médiation - Nombre de session de renforcement des capacités des membres des entités de médiation
Mesure de l'exécution des différentes activités du PR			
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PTP concernées	Avant le déplacement	- Modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP).

COMPOSANTE	SUIVI	CALENDRIER	INDICATEURS
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par les comités locaux de médiation - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau des autorités administratives - Nombre de plaintes enregistrés au niveau du Médiateur de la république - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.
COMPOSANTE	SUIVI	CALENDRIER	INDICATEURS
Paiement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PTP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PTP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PTP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PTP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PR			
Restauration des moyens de subsistance (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PTP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PTP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie - Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.
Déplacement physique définitif	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des PAP (vérification chez les PTP dont les habitats sont totalement affectés).	Après la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes ayant reconstruit leurs habitats sur un autre site - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Évènements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage

7.1.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- Le suivi de la consultation des PAPs sur l'ensemble du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ,
- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées;
- le contrôle externe en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

7.2. Evaluation indépendante

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PR ont été conduites selon les objectifs assignés au PR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES 05 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PTP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PTP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

7.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PR :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PR phase 5, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnités ;
- Un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PR qui sera produit par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des quatre mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Ainsi, 4 rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PR. Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S à soumettre chaque mois à la Banque pour revue et approbation. Ces rapports mensuels E&S approuvés par les deux parties seront mensuellement publiés sur le site de l'Emprunteur et sur le site de la Banque ;

-
- Un rapport de fin d'activités d'exécution du PR à produire par la CE-PR, En collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.

Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties ;

- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PR fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PR ;
- Rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR produit par un consultant indépendant. Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties.

8. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

8.1. Cadre institutionnel

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité le Ministère de la Construction, du logement, et de l'Urbanisme, , le Ministère de l'économie et des finances ; le Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat , le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation est le même que celui du projet et se présente comme suit :

8.1.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du PASEA, le MINHAS interviendra dans les composantes :

- amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP),
- amélioration de l'accès assainissement à travers : (i) l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), dans la réalisation des études de schéma directeur d'assainissement, la construction et l'exploitation des stations de traitement des bouts de vidange, (ii) la Direction de l'Assainissement Rural (DAR) dans la construction de latrines familiales améliorées ; construction des cases « sanya bo » et aménagement de sites de dépôt des déchets ménagers dans les villages.

8.1.2. Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du projet, ce ministère procédera à : (i) l'évaluation des cultures affectées par le projet, (ii) renforcement des capacités techniques des exploitants agricoles affectés, (iii) distribution de semences sélectionnées pour renforcer la rentabilité des cultures restantes ou les nouvelles plantations.

8.1.3. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de Réinstallation, le MCLU est chargé : (i) de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet, (ii) prendre des actes administratifs pour le retour dans le domaine public de l'Etat des terrains indemnisés dans

le cadre du présent projet, (iii) coordonner le processus d'expropriation et de purge des droits coutumiers sur les terrains impactés par le projet.

8.1.4. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au CR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

Par ailleurs, le MEF a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité pilotage.

8.1.5. Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent Cadre de Réinstallation, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre des plans de réinstallation.

8.1.6. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les maies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

8.1.7. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'éducation et de l'alphabétisation de la population. Dans le cadre de ce projet ce ministère assurera le suivi de la mise en œuvre de la sous-composante construction de latrines et de dispositifs de lavage des mains dans les établissements.

8.1.8. Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle

Le Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Couverture Maladie Universelle est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de santé publique, d'hygiène et de la prise en charge de la couverture maladie universelle. Dans le cadre

de ce projet ce ministère assurera le suivi de la mise en œuvre de la sous-composante construction de latrines et de dispositif de lavage de mains dans les centres de santé.

8.1.9. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

8.1.10. Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de production animale et des ressources halieutiques.

Le MIRAH est partie prenante du projet et interviendra à travers ses directions techniques et ses directions régionales et départementales.

Le MIRAH encadrera les éleveurs par la définition des couloirs d'accès aux ressources en eaux, afin d'éviter les conflits agriculteurs et éleveurs. Ce Ministère jouera un rôle dans l'encadrement des pêcheurs des barrages réhabilités.

8.1.11. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du projet a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation.
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.)
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Cette unité de Coordination à travers son spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

8.1.12. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Elle est composée des représentants :

- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet),
- du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier),
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional);
- du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (Agence comptable) ;
- des Maires des Communes concernées.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet, le MCLU interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions régionales.

8.1.13. Collectivités territoriales

Les préfetures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de coordination du projet.

8.1.14. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG

Les Chefferies des villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice. Aussi les chefs du village procéderont-ils aux libations et l'invocation des ancêtres et des mânes pour conduire le sous-projet à sa bonne réussite.

8.1.15. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du projet de sécurité de l'eau pour tous les usages, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

8.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif institutionnel de la mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

8.2.1. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de : (I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées, (ii) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PAR dans l'exécution de sa mission , (iii) mener les négociations avec les PAP avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet de Katiola et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Niakaramandougou ,
- Maire Niakaramandougou ou son représentant ,
- Coordinateur Adjoint du PASEA , assisté de l'Expert Social du PASEA
- Chef de projet de l'ONEP ou son représentant.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises conformément aux dispositions du Plan d'Action de Réinstallation.

8.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

L'exécution du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une cellule spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du Projet De protection des périmètres du barrage de Kafiné », en abrégé « CE-PAR ».

La cellule d'Exécution du PAR a pour missions : (i) organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ; (ii) établissement et signature des PV de négociation et les reçus d'indemnisation , (iii) suivi du paiement des indemnisations; (v) examen et gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR , etc.

Cette cellule sera basée à Niakaramadougou et se compose comme suit :

- Secrétaire Général (SG) de Préfecture de Niakaramandougou ,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme de Niakaramandougou ,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur du Service Technique de la Mairie de Niakaramandougou ;

- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- ONG recrutée pour la mise en œuvre du PAR
- Le Contrôleur financier auprès du PASEA ou son représentant ;
- l'Agent comptable du PASEA ou son représentant ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PASEA (Expert Social du PASEA),

La cellule d'élaboration et de mise en œuvre du PAR (CE-PAR) assure les missions suivantes :
 l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
 l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
 le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
 l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
 l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR;
 etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR.

Les responsabilités des acteurs de la Cellule d'Exécution du PAR sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leurs rôles

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
Directions régionales de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Experts immobiliers	Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Cellule de Coordination du PASEA	Cellule de Coordination du PASEA	Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, Assure la communication sur le PAR, Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PASEA	Agent comptable du PASEA	Procède au paiement des indemnités des personnes affectées par le projet.
Préfecture de Niakaramandougou	SG de Niakaramandougou	Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairies de Niakaramandougou	Directeur des services Techniques de Niakaramandougou	Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR,
ONG Spécialisée :	Un spécialiste des questions sociales	informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) fait le suivi social de personnes affectés fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PAP choisis par leurs paires	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnités et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- PASEA Barrage de Niakaramandougou, mars 2023.

8.3. Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 11: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
Recensement des PAP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des biens	Consultant, MINADER,	Déjà réalisée
Consultation des PAPs			
2.1.	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PAPs	CE-PAR	2 semaines (dès la levée des mesures)
Approbation du PAR			
3.1	Revue du rapport du PAR	BM	2 semaines
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	CC-PREMU-PASEA	mois
Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC-PREMU-PASEA	Mois
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PAR	MCLU//MEF	Mois
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS -PAR et de la CE-PAR	Préfecture de Katiola	semaine
4.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR /CE-PAR	1 mois
4.5	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PREMU - PASEA	semaine
Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PAR/CE-PAR	1 mois après le paiement des PAPs
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PAR/CE-PAR,	1 semaine
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	CONSULTANT Expert sauvegardes Sociales PREMU- PASEA	1 semaine
5.4	Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAP	ONG	6 mois
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PAR

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR--PASEA mars 2023.

8.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière. Il sied aussi de noter que le plaignant garde sa liberté de choisir la voie qui lui convient après avoir été informé des avantages qu'offre le MGP du Projet.
- Cette procédure judiciaire reste avant tout le choix du plaignant .

8.4.1. Procédure de gestion des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du PASEA suit les principales étapes suivantes :

a) Dépôt

Le dépôt des plaintes et réclamations s'effectue de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, jusqu'aux réseaux sociaux. Les différents plaignants peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches notamment :

- ✓ une boîte à plaintes sera placée au sein du siège local de l'unité de coordination ;
- ✓ un registre de plaintes ou de doléances tenu par l'ONG ;
- ✓ une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village, sous-préfecture, la cellule de coordination local et l'ONG ;
- ✓ un courrier formel transmis à la cellule de coordination par le biais du membre du comité local de gestion des plaintes, ou directement à la cellule de coordination ;
- ✓ appel téléphonique au projet ou au niveau des membres du comité local de gestion des plaintes ;
- ✓ envoi d'un SMS à l'unité de gestion du projet ou au point focal ;
- ✓ courrier électronique transmis à l'unité de gestion via l'adresse e-mail de l'unité de gestion du Projet ;
- ✓ enregistrement de la plainte sur le site web de l'Unité de gestion du projet.

Après la mise en vigueur du PASEA, l'unité de coordination diffusera les contacts téléphoniques des membres du comité de gestion des plaintes.

Dans la pratique, un point focal sera désigné de manière participative au niveau de chaque entité de mise en œuvre du MGP (comités villageois, comité Sous-préfectoral). Une ONG sera recrutée pour centraliser toutes les plaintes et leur transmission à la cellule de coordination du PASEA. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent

communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec la cellule communication.

b) Réception des plaintes

Le processus de gestion des plaintes du PASEA (démarche, procédures de gestion des plaintes et les voies de recours) doit être connu aussi bien des bénéficiaires que de l'ensemble des parties prenantes du projet. Ils doivent avoir la possibilité de l'utiliser en cas de besoin.

Aussi, des procédures simples, conviviales seront-elles mises en place pour rendre le MGP accessible à tous les plaignants (es) potentiels (les) même ceux et celles qui ne savent pas lire, quels que soient leur sexe, l'âge, l'éloignement du lieu d'habitation, le niveau de revenus.

L'enregistrement des plaintes peut se faire de diverses manières allant des approches traditionnelles à l'utilisation de nouvelles technologies (boîte à réclamations, cahier d'enregistrement des plaintes, courrier, courriel, réseaux sociaux, oralement, etc.).

Le dépôt de plaintes se fait de façon hiérarchique, comités locaux (niveau village), sous-préfectures, Cellule de Coordination du PASEA. Toutefois, les plaignants peuvent saisir directement la Cellule de Coordination du PASEA.

c) Le tri et le traitement des plaintes,

Une fois qu'elle est enregistrée, la structure en charge de la gestion des plaintes (comités villageois, comités sous-préfectoraux et l'unité de coordination du PASEA) effectue une évaluation rapide pour déterminer le type de la plainte.

L'ONG (recrutée par l'UCP au même moment que le Consultant en charge de l'élaboration du PR) détermine quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte sensible ou non sensible de façon à ce que les griefs soient traités conformément à la politique et procédure appropriées.

d) L'accusé de réception,

Un accusé de réception sera systématiquement délivré dès réception de la plainte écrite. Dans ce cas, un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans le cas d'une plainte par voie électronique, une réponse automatique de réception de la plainte est envoyée. Un courrier de confirmation sera également adressé au plaignant. Dans le cas où les réclamations sont exprimées au cours des réunions, elles seront inscrites dans le PV de la réunion et officiellement transmises après à l'ONG.

Les plaignants sont informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés. Si des circonstances ne permettent pas de respecter les délais prescrits, l'ONG se chargera d'informer les plaignants sur les raisons et les nouvelles dates retenues pour le traitement de la plainte.

Les plaintes enregistrées font l'objet d'un examen et d'une enquête pour en :

- déterminer la validité,
- établir clairement quel engagement ou promesse n'a pas été respecté ;
- et décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Il revient aux différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes d'évaluer la plainte et de mettre en place une action adaptée et proportionnée pour la traiter dans les délais notifiés au plaignant (deux semaines ou un mois).

e) Réponse ou retour de l'information

À la suite de l'examen de la plainte avant la fin du délai inscrit dans l'accusé de réception, le plaignant est invité par la structure ayant réceptionné la plainte à une rencontre pour lui notifier la réponse à sa plainte. Cette notification doit se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier déchargé par le plaignant.

Lorsque la plainte n'est pas du ressort du projet et que la plainte est renvoyée à une autre organisation, la personne plaignante doit en être informée.

f) Procédure d'appel

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen. La procédure d'appel suit les trois niveaux de traitement des plaintes et se présente comme suit :

- les personnes non satisfaites du traitement de leur plainte par le comité villageois doivent faire appel au niveau des comités locaux de gestion des plaintes (comité sous-préfectoral),
- les plaignants non satisfaites du traitement de la plainte par les comités locaux de gestion des plaintes doivent remonter leur plainte au comité de gestion des plaintes de la Cellule de Coordination du PASEA,
- le dernier recours en cas de non satisfaction est le Coordonnateur du PASEA.

g) Recours au tribunal

L'objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes est le règlement à l'amiable sauf pour les cas liés aux VBG/EAS/HS, des différentes plaintes liées aux activités du PASEA. Toutefois en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable, le plaignant peut recourir aux autorités judiciaires compétentes en la matière.

h) Clôture et archivage

Lorsque la médiation est satisfaisante pour les parties et mène à une entente la procédure de Gestion des Plainte est clôturée. La cellule de gestion des plaintes de l'UCP à travers son expert en développement social doit s'assurer que les solutions proposées dans le cadre de la gestion des plaintes sont appliquées.

Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Un système d'archivage physique et électronique sera mis en place par l'UCP pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvés et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

8.4.2. Délai de traitement des plaintes

Pour rendre efficace et efficient le MGP du PASEA, il est bon de traiter les plaintes dans les délais qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12: Niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

NIVEAU	MEMBRES DU COMITE	MECANISME PROPOSE
Niveau village	<p>Dans chaque village, il existe un comité de village comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité locale (le chef de canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier et notables) ; - la représentante des femmes qui sera désignée par l'ensemble des femmes ; - le représentant des jeunes désigné par l'ensemble des jeunes du quartier ou du village; - le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques (mission de contrôle et entreprise) 	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité du village dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte pour l'analyser et traiter. Le comité après enquête et analyse informe le plaignant.</p> <p>La décision lui sera notifiée de préférence physiquement lorsqu'il réside dans le village. On peut toutefois lui faire la notification par téléphone si son lieu de résidence est éloigné du village.</p> <p>Si le plaignant est satisfait, une fiche de traitement de la plainte est remplie cosignée par le président du comité et le plaignant. La plainte est alors clôturée et transmise à la l'UCP pour archivage.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, le comité villageois établit un procès-verbal de désaccord et saisit le niveau sous-préfectoral pour un traitement en seconde instance.</p>
Niveau préfectoral /sous préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux) ; - le spécialiste en développement social du PASEA - le point focal de l'Agence d'exécution concerné; - le point focal du conseil régional concerné; - le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la S/sous-préfecture ou préfecture ; - le président des jeunes (hommes) au niveau préfectoral/sous-préfectoral ou son représentant. 	<p>Le comité se réunit au plus tard dix (10) jours à compter de la date de saisine par le comité villageois. Le comité sous préfectoral après enquête et sur la base du rapport du comité villageois rencontre le plaignant pour un traitement en 2ème instance de la plainte.</p> <p>Le comité entend le plaignant délibère et notifie la décision au plaignant par le sous-préfet.</p> <p>Si le plaignant est satisfait une fiche de plainte est remplie est cosignée par le plaignant et le sous-Préfet.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors, il pourra saisir le niveau de la Cellule de coordination.</p>

NIVEAU	MEMBRES DU COMITE	MECANISME PROPOSE
Niveau cellule de coordination	<ul style="list-style-type: none"> - le Coordonnateur du PASEA ou son représentant local; - le spécialiste en développement social du PASEA; - le représentant du Responsable administratif et financier de l'UCP ; - un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet. 	<p>Le niveau de la cellule de coordination se réunit dans les dix (10) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le coordonnateur informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après, il lui sera notifié par écrit. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Juge - Avocats ; - Huissier ; 	<p>Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans la mise en œuvre des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.</p> <p>Si toutefois, la décision de justice est en faveur du plaignant, les frais engagés par celui-ci dans la résolution de la plainte seront pris en charge par le projet.</p>

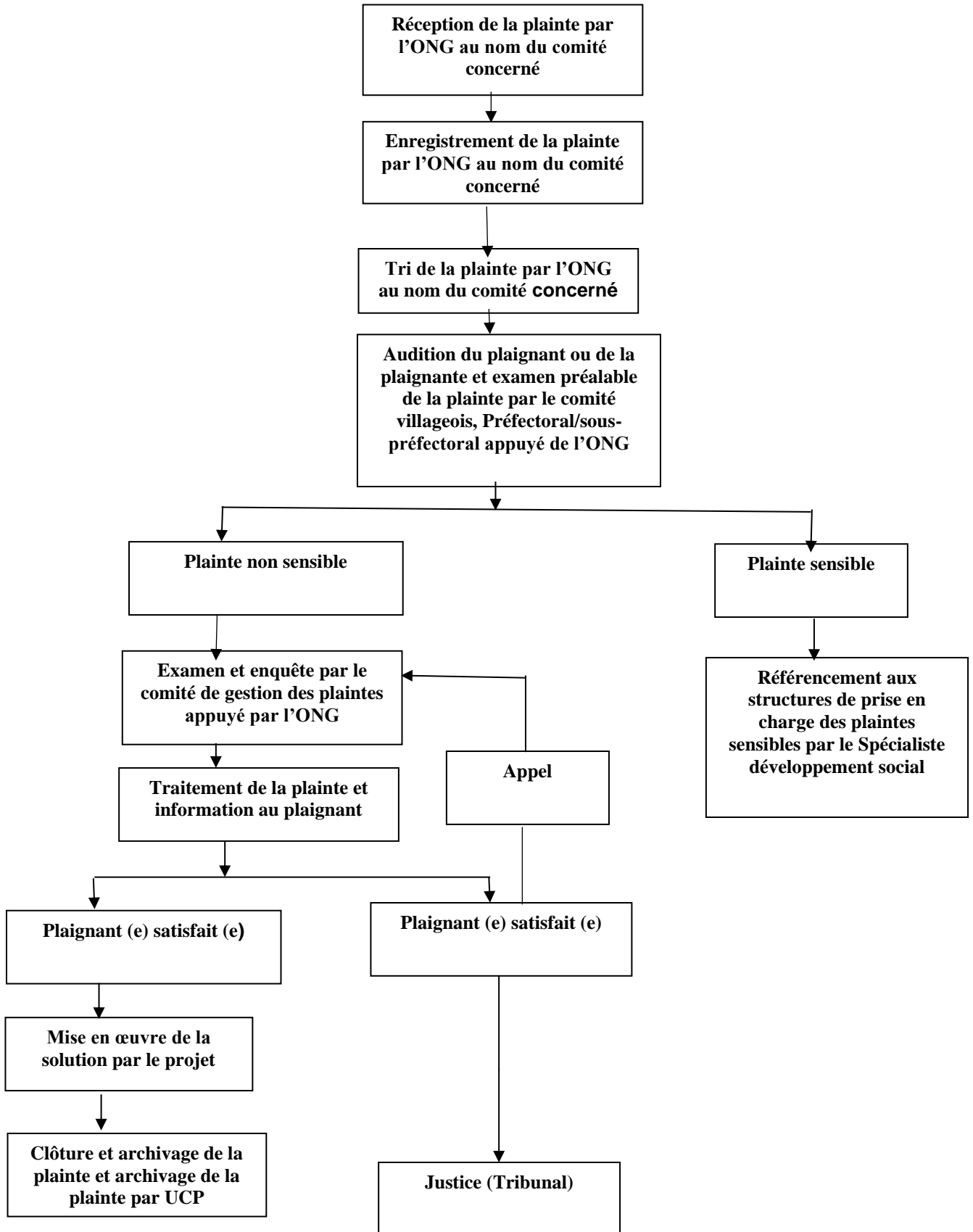
Source : Mission d'élaboration du CR - PASEA, Août-septembre 2022

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

8.4.3. Schéma proposé pour les plaintes non sensibles

Le schéma ci-après fait une synthèse du MGP proposé pour les plaintes non sensibles.2

Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



Source : Cadre de Réinstallation du PASEA, Mai 2023

Dans le cas spécifique de la gestion des plaintes liées aux aspects « exploitation et abus sexuel et harcèlements sexuels, la procédure n'est pas le même compte tenu de la spécificité des plaintes qui exigent d'autres acteurs mieux outillés. La procédure de traitement des plaintes liées aux VBG se trouve dans le plan d'action VBG du projet.

8.4.4. Rapport de Suivi, et Evaluation

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR constituent une exigence obligatoire pour les projets ayant des impacts NES5. L'UGP établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES5. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par l'UGP, des consultants externes ou l'équipe chargé du projet de la Banque mondiale.

En fonction du niveau d'impact du projet, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement désigné au sein de l'agence du projet. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres agences de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente NES et produiront des rapports de suivi périodiques.

L'UGP examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du projet et les exigences des politiques. Les PAR des sous-projets comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi.

Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Les indicateurs peuvent être construits autour des grands thèmes suivants sur lesquels le PAR développera des sous- indicateurs pertinents pour chaque sous-projet :

- L'affectation du personnel (adéquation, nombre et compétences) et des ressources
- L'établissement d'un mécanisme de travail interne et de coordination avec les organisations externes
- L'établissement et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et des dénonciations,
- Avancement du paiement des indemnités pour les ménages affectés
- La préparation et la mise en œuvre des programmes / activités de restauration des revenus et des moyens de subsistance
- Les activités de divulgation et consultation
- Niveau de satisfaction (le niveau de production agricole ; l'amélioration des conditions de vie des populations ; taux d'indemnisation ; l'état du trafic ; le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation) et recommandations des personnes affectées

9. METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

9.1. Barème /méthode d'évaluation des indemnisations /compensation

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

9.1.1. Evaluation de la perte de revenu

La perte de revenu concerne le propriétaires de l'unité de fabrication de l'alcool

Evaluation de la perte revenus propriétaires de l'unité de fabrication de l'alcool

Cette mesure concerne uniquement le propriétaire de l'unité de fabrication de l'alcool par la réinstallation. La compensation prévue est l'indemnisation en numéraire pour la perte de bénéfice net pendant la période d'interruption de l'activité. En effet, le temps nécessaire à celui-ci pour se trouver un nouveau site et reconstituer son activité, occasionnera des pertes de revenu pour le producteur d'alcool

Un nouveau site a été identifié dans le périmètre éloigné de la retenue (environ 400 mètres). Ce site relève du domaine coutumier fait partie du domaine foncier de la famille du responsable de l'activité commerciale (producteur de l'alcool)

Les valeurs numériques établies selon la taille de l'activité et le chiffre d'affaire mensuel est une indemnité forfaitaire de perte temporaire de revenu comprise équivalant à 3 fois le bénéfice net mensuel déclaré. Le calcul des indemnités pour perte temporaire de revenu est indexé à un bénéfice forfaitaire retenu par taille d'activité et chiffre d'affaire.

9.1.2. Evaluation pour la perte de culture

L'estimation des dégâts de cultures est faite par les agents assermentés du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) qui établissent des procès-verbaux de constats de destruction des cultures en présence des victimes et du responsable de la destruction. Les calculs des indemnisations liées aux dégâts de cultures ont été faits par la Direction Régionale de l'Agriculture de la région de Niakaramandougou.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, à savoir :

- la superficie à détruire (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en francs CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha);
- le coût de l'entretien à l'hectare (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare (kg/ha) ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme au moment de l'activité (FCFA/kg) ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral que subira la victime, représentant 10% du montant d'indemnisation.

Les formules utilisées à cet effet pour faire les calculs sont :

➤ **Pour les cultures annuelles : $M=(1+\mu)*S*R*P$**

avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

R=Rendement moyen (kg/ha)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

➤ **Pour les cultures pérennes immatures : $M=S*[(1+\mu)*(Cm+Ce)]$ Valeur d'un pied = M/d**

Avec

M=montant de l'indemnité,

μ =Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

Ce= Coût d'entretien jusqu'au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

➤ **Pour les cultures pérennes en production : $M=(S*[(Cm+CE)+(P*Rn)])$
Valeur d'un pied = M/d**

Avec

M=montant de l'indemnité,

S=Superficie à détruire (ha)

Cm=Coût de la mise en place d'un hectare (FCFA/ha)

CE= Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production (FCFA)

P=Prix en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA)

Rn= Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d=densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

Le barème appliqué pour l'évaluation des cultures est celui du ministère de l'agriculture. Il date de 2018. Pour les cultures pérennes en production le prix appliqué est celui en vigueur sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise (FCFA) réalisée dans le cadre de la présente étude en 2023 .

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est basée sur les prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en 2023 .

En outre, le prix des spéculations est donné par l'Office d'aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) qui dispose des synthèses des prix en gros moyens et de détail sur les prix des vivriers et denrées alimentaires sur toutes les saisons de l'année »

9.2. Barème /méthode d'évaluation des aides à la réinstallation

9.2.1. Description de l'aide a la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence

9.2.1.1 Restauration des moyens d'existence

La stratégie de la mobilisation de ressources pour les aider à la restauration de leurs moyens d'existence est faite sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) en tenant compte du fait que les cultures vivrières de cycles court mettent 3 à 5 mois pour être récoltées. Ces ressources

financières serviront à la réalisation d'activités génératrices de revenu. Sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire, il est prévu au minimum et par mois 36 000 FCFA pour chaque PAP pendant trois (3) mois. Il a été donc convenu avec chaque PAP, un montant de 108 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistances. Pour les **12 PAP**, cela équivaut à un montant global de **1 296 000 FCFA**. En plus, des deux (2) mois du SMAG, Cela s'ajoutera sur le montant total de la compensation qui se fera en nature. En effet, en plus de la réhabilitation de vergers, les PAP bénéficieront des traitements de leurs plantations.

9.2.1.2 Mesures d'assistance

Les mesures d'assistance portent sur des mesures spécifiques concernant les PAP propriétaires d'activités agricoles

➤ **Accompagnement social des PAP**

Dans la mise en œuvre du présent PAR, les PAP devront bénéficier d'un accompagnement social. Cet accompagnement sera assuré par une ONG. Cet accompagnement porte sur les activités de conseil, d'appui et d'accompagnement pour le paiement des indemnités.

9.3. Définition des modalités de compensation des PAPs

Quatre (4) de modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes affectées : la compensation en numéraire, la compensation en nature et l'aide à la réinstallation.

Tableau 13 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ; - le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. . En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre la restauration des moyens de subsistance.
Restauration des moyens de subsistance	Octroi d'une aide à la restauration des moyens de subsistance (anacarde (6 PAP, riz (6 PAP), arachide (19 PAP) et gombo (3PAP))
Aide à la vulnérabilité(Nbre PAP)	Octroi d'une aide à la vulnérabilité (0 PAP)

Source : Etude du Plan d' Action de Réinstallation PAR- PASEA mars 2023.

Au cours des consultations des PAP, elles ont opté pour une indemnisation en numéraire pour la perte des cultures sur la période nécessaire à la maturation des cultures et leur exploitation sur les nouvelles parcelles à leur mettre à disposition dans le cadre de la réinstallation. La production est commercialisée localement, toutefois une partie des produits sert à l'alimentation familiale.

10. COUT DE MISE EN ŒUVRE

10.1. Préparation du plan de réinstallation

La préparation du PR se déroulera à travers l'organisation de réunions comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 14 : Budget du fonctionnement des organes de mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I	BUDGET POUR LA PREPARATION DU PR	
I.1	Frais d'organisation des réunions préparatoires de mise en place deux (02) organes	500 000
I.2	Frais d'organisation de l'atelier de restitution du PR	500 000
SOUS TOTAL 1 – PREPARATION DES ORGANES DE MISE EN OEUVRE DU PR		1 000 000

10.2. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

Indemnisation des personnes touchées

Les personnes exerçant une activité sur la terre requise pour les besoins du projet font partie des PAP. Par conséquent, il faudra leur garantir d'être indemnisées pour les pertes de récoltes pendant les travaux d'aménagement du barrage .

10.2.1. Indemnité de perte de revenu d'activité commerciale

Il a été négocié avec le producteur d'alcool éthanol le paiement d'une indemnité de perte de revenu équivalant à 3 fois le bénéfice net mensuel déclaré. Selon les enquêtes socioéconomiques, Ce dernier gagne en moyenne 70 000 FCFA par mois. Le montant total de l'indemnisation pour perte de revenu est évalué deux cent dix mille francs (2 10 000) CFA. Elles bénéficient d'une : (i) indemnisation de perte d'activité commerciale de bâtiments et (ii) une aide à la réinstallation.

10.2.2. Aide au déménagement

Une aide forfaitaire au déménagement est accordée au producteur de l'alcool éthanol. Un site familial a été trouvé pour la réinstallation du producteur de l'alcool Ce site relève du domaine foncier familial de la personne affectée.

10.2.3. Evaluation des compensations pour perte de cultures

La perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet, va concerner 12 PAP. Les spéculations concernées sont par ordre d'importance les cultures maraichères et vivrières (le riz, le maïs) etc. L'évaluation des pertes se chiffre à cinq millions huit cent mille quatre cent quarante francs (**5 800 440**)CFA.

Tableau 15 : Superficie des cultures et leur montant d'indemnisation

	Noms et Prénoms	CNI	Contacts	Type de culture	superficie ha	Taux d'indemnisation (per ha)	Montant des indemnisations
1				anacarde	1,7		933300
				piment	0,3		330000
2				riz irrigué	0,27		110000
3				riz irrigué	0,3		110000
4				riz irrigué	0,27		110000
5				riz irrigué	0,27		110000
6				riz irrigué	0,27		110000
7				riz irrigué	0,27		110000
8				maraichère	0,4		660000
9				anacarde	2,5		1372500
10				anacarde	1,99		1048590
11				anacarde	2,5		13 72 500
12				anacarde	1,45		796050
TOTAL					12,49		5800440

10.3. Mesure pour la Restauration des moyens de subsistance

10.3.1. Exploitants agricoles possédant des cultures

Pour les 12 exploitants agricoles. La stratégie de la mobilisation de ressources pour les aider à la restauration de leurs moyens d'existence est faite sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) en tenant compte du fait que les cultures vivrières de cycles court mettent 3 à 5 mois pour être récoltées. Ces ressources financières serviront à la réalisation d'activités génératrices de revenu.

Sur la base du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire, il est prévu au minimum et par mois 36 000 FCFA pour chaque PAP pendant deux (2) mois. Il a été donc convenu avec chaque PAP, un montant de 72 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistances.

Pour les 12 PAP, cela équivaut à un montant global huit cent soixante-quatre mille francs (**864 000**) FCFA.

10.3.2. Propriétaire d'activité commerciale

Le Propriétaire d'activité commerciale bénéficiera du Salaire Minimum Agricole (SMAG) appliqué en Côte d'Ivoire vu que nous somme en milieu rural soit 72 000fca pour la restauration des moyens de subsistance du producteur de l'alcool (éthanol). Ce montant lui permettra de restaurer ses moyens subsistances.

Les détails de la nature des impacts , des mesures de restauration et les acteurs de la ressources sont exposé dans la tableau ci-après.

Tableau 16 : Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées

TYPE DE PAP	TYPE D'IMPACT	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE ET DE REVENUS PROPOSEES	BUDGET ALLOUE A LA MESURE(F.CFA)	ACTEURS RESSOURCES
Exploitants agricoles possédant des cultures non propriétaire du foncier	Perte de cultures et de revenus agricoles ; Perte du droit d'usage des terres agricoles.	Fourniture d'une assistance technique (formation) aux agriculteurs affectés ; Aide à la réinstallation Appui au labour et au semence achat d'engrais ;	864 000	CE-PAR ONG Direction départementale de l'Agriculture ANADER
Propriétaires d'activité commercial	Perte d'activité commerciale	Recherche et aménagement d'un site	72 000	CE-PAR ONG
Total			936 000	

Source : Enquêtes socio-économiques PAR PASEA, mars 2023

10.4. Gestion

Le détail des frais de gestion pour la mise en œuvre du PR est donné dans le tableau qui suit.

Tableau 17 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
I	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
I.1	Frais de fonctionnement du CE-PR	1 000 000
I.2	Frais de recrutement de l'ONG locale	1 500 000
	SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE	2 500 000

Le détail des coûts de fonctionnement et de recrutement de l'ONG locale de médiation sociale est présenté ci-après :

Tableau 18 : Détail des provisions pour la formation sur le MGP

RUBRIQUE	MONTANT
Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
Location de salle	500 000
Total fonctionnement de la mise en œuvre du PR	1 500 000

10.5. Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Suivie et évaluation externe de la mise en œuvre du PR sera réalisé lorsque le PR sera mis en œuvre à 80%, notamment une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation, et du plan de restauration des moyens d'existence est achevée. L'objectif du suivi et évaluation externe est de certifier que toutes les PTP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien Restaurées. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le maître d'ouvrage s'est conformé aux engagements contenus dans le PR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque

mondiale notamment la NES 05. Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant. Le coût de cet Audit est estimé à 5 000 000 FCFA .

Tableau 19 : Budget pour le suivi de l'évaluation externe et Audit d'achèvement

V	BUDGET POUR LE SUIVI ET EVALUATION EXTERNES DU PR	MONTANT FCFA
V.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	5 000 000

Tableau 20 : Contingences

V	DIVERS ET IMPREUVU	MONTANT FCFA
V.1	Divers et imprévu 5% du montant des sous totaux	797 322

10.6. Budget et coût total de la mise en œuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de seize millions sept cent quarante-trois mille sept cent soixante-neuf deux francs (**16 743 762**) FCFA et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités des comités de mise en œuvre du PR et les coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :



Tableau 21: récapitulatif du budget du PR

N°	DESIGNATION	TOTAL
I.	COMPENSATION	
I.1	Indemnisation pour perte de cultures	5800440
I.1.1	Indemnisation pour perte de revenu commercial	210 000
	SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION	6 010 440
II.	Restauration des Moyens subsistance DES PAP	
II.1.	Fourniture d'une assistance technique ,Appui en outillages agricoles et en intrants pour 12 PAP	864 000
	Restauration des Moyens subsistance du producteur de l'alcool éthanol	72 000
	SOUS-TOTAL 2 MOYENS SUBSISTANCE	936 000
III	PROVISION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP	
III.1	Location de salle	500 000
III.2	Frais de formation des membres des deux organes (CE-PR et CS-PR) sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	1 000 000
	SOUS-TOTAL 3 –MISE EN ŒUVRE DU MGP	1 500 000
IV	BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR	
IV.1	Frais de fonctionnement du CE-PR	1 000 000
IV.2	Frais de recrutement de l'ONG locale	1 500 000
	SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE	2 500 000
V	BUDGET POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EXTERNE DU PR	
V.1	Frais d'évaluation externe et Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR	5 000 000
	SOUS-TOTAL 5 – SUIVI ET EVALUATION EXTERNE	5 000 000
VI	DIVERS ET IMPREVUS	
VI.1	Divers et imprévus - 5% du montant des sous-totaux ,	797 322
	SOUS-TOTAL 6 - DIVERS ET IMPREVUS	797 322
	TOTAL GENERAL	16 743 762

Source ; enquête socio-économique/recensement des PAP mars 2023

11. ANNEXES

1 PROCES VERBAUX DES SEANCES DE CONSULTATIONS

PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEGUELA, TOUBA ET ODIENNE		
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE		
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE 	MAITRE D'OUVRAGE O.N.E.P	FINANCEMENT  LA BANQUE MONDIALE <small>BIRD - IDA</small>
<p>Procès-verbal de la séance de consultation publique des agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné</p> <p>Type de Réunion : Consultation des agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné</p> <p>Réunion n° : 02</p> <p>Date : 30mars 2023</p> <p>Heure de début : 10h 40mn</p> <p>Heure de fin : 12h 08 mn</p> <p>Localité : Niakar</p>		
<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné, les agriculteurs installés dans le périmètre de protection du barrage ont été rencontrés le 30 mars 2023 de 10H40mm à 12h08mm à Kafiné. L'objectif de cette rencontre est de porter l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci en présence des autorités.</p> <p style="text-align: center;">Synthèse des interventions</p> <p>1. Ouverture de la rencontre</p> <p>Madame le Préfet souhaite la bienvenue aux participants en soulignant l'importance de la réalisation de ce projet qui permettra d'améliorer la qualité et la quantité d'eau dans la région. Elle invite les participants à être attentifs pour une bonne compréhension de l'envergure du projet de « Réhabilitation et de protection de neuf (09) ouvrages de retenue d'eau de surface multi-usage dans les villes de Kafiné, Katiola, Ouangolodougou, Korhogo, Boundiali, Tengréla, Séguéla, Touba et Odienné » et ouvre ainsi la séance à 10h40 minutes.</p> <p>2. Présentation et explication du projet aux populations</p> <p>Monsieur Kouassi, Environnementaliste du cabinet ENVIS - EFOR, débute la présentation par le contexte de réalisation du projet financé par l'Etat de Côte d'Ivoire et la Banque Mondiale dont le maitre d'ouvrage est l'Office National de l'Eau Potable (ONEP). En effet, la région du Hambol est en déficit en eau et le barrage de Kafiné est en dégradation. Cette dégradation du barrage constitue un risque pour les populations. De plus, avec l'augmentation des populations bénéficiaires, la quantité d'eau produite n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins. Au vu de ce constat et l'Etat ivoirien soucieux du bien-être de sa population a mis en place la réalisation de ce projet de réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné. Dans le cadre de la réalisation du présent projet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) accompagnée de la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont menées. La présente consultation a pour but de porter</p>		

l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci en présence des autorités.

Le barrage de Kafiné a été créé en 1976 à titre agropastoral et avec le temps, les agriculteurs ont occupé l'espace tout autour du barrage jusqu'au périmètre de protection immédiat. La réalisation de ce projet nécessitera l'arrêt des activités dans le périmètre de protection immédiat.

La consistance des travaux dans la réalisation du projet comportera la réhabilitation et le rehaussement de la digue, l'opération de dragage et de curage des quantités de sédiments et la réhabilitation des ouvrages existants. L'EIES relèvera les impacts (positifs et négatifs) que généreront la réalisation des travaux. A cet effet, des mesures seront proposées afin d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs. Ces différentes mesures seront mises en place sous la supervision des ministères présents dans la région (agriculture, mairie, etc).

Monsieur Beda (Sociologue), à la suite de Monsieur Kouassi explique le déroulement du PAR. En effet, les populations surtout les agriculteurs se trouvant dans la zone de protection des 25m du barrage se verront interdire les pratiques agricoles dans ce périmètre. Toutefois, ces personnes seront indemnisées et délocalisées en aval du barrage sur un espace aménagé. L'indemnisation concerne uniquement les cultures et non les terres car un nouvel espace sera aménagé afin que les agriculteurs puissent reprendre leurs différentes activités. De même, le projet prévoit un aménagement des étangs piscicoles afin de permettre aux pêcheurs de continuer leurs activités de pêche. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Dans le processus de mise en œuvre du PAR, un recensement des agriculteurs impactés est en cours et la superficie de leurs cultures sera relevées. Ces informations seront transmises au ministère de l'agriculture qui fera une évaluation de la valeur de la culture.

N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
1	KONE PIERRE	Kafiné se trouvant à 500m du barrage, que se passera-t-il ? Il y aura-t-il une délocalisation du village ?	Soyez rassuré le village ne sera pas délocalisé
2	ATIPRO DESIRE	Les cultures seront dédommagées et les propriétaires terriens ? Est-ce qu'il y aura des projets sociaux ?	Lors de la réalisation de l'étude du PAR, les propriétaires des cultures seront enregistrés, indemnisés et délocalisés sur un espace aménagé en aval du barrage. Les propriétaires terriens ne seront pas dédommagés puisqu'un autre espace sera aménagé. En ce qui concerne les projets sociaux, il y aura des projets comme la formation des pêcheurs et le réinvestissement des agriculteurs en des activités de leurs choix.
3	KOUASSI	Comment garantir la qualité de l'eau avec les sites d'orpaillage dans la zone?	Les permis délivrés par le ministère des mines ne concernent pas les terrains

			<p>en amont du barrage mais plutôt en aval et aucune exploitation n'a démarré. Le ministère des mines mène toutes les études nécessaires avant de délivrer un permis d'exploitation. Soyez rassuré car le bien-être des populations compte pour le gouvernement. Cependant, c'est l'orpaillage clandestin qui est dangereux car rien n'est contrôlé. Si vous remarquez cette exploitation, signalez cela aux autorités.</p>
4	KONE DOMINHIN	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	<p>Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé</p>
5	KONE LAGNON	Comment se passera le dédommagement ?	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.</p>
6	KOGNON CAMARA	A quand le démarrage des travaux ?	<p>Pour l'heure, il n'y a pas de date précise. Le processus de réalisation du projet comporte plusieurs étapes et il y a encore beaucoup à faire. Mais, soyez rassuré</p>

			car le projet une urgence pour le gouvernement.
7	KONE MARTIN	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
8	CAMARA	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
9	CAMARA	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
10	SUY ZAN	Et pour ceux qui avons leurs parcelles dans la zone et qui n'ont pas encore semé ?	Nous allons les enregistrer , le projet les prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir des parcelles et reprendre les activités
Reprenant la parole, le Préfet remercie les participants et l'équipe du cabinet pour leur présence et contribution aux discussions. Elle a exhorté les populations à prendre une part active afin de faciliter la réalisation des activités pour un bon déroulement des travaux avant de lever la séance.			



ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Photos : Séance de consultation publique, salle de réunion de la préfecture de Niakara



Mission cabinet Envima, mars 2023



<p>PROJET DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE NEUF (09) OUVRAGES DE RETENUE D'EAU DE SURFACE MULTI-USAGE DANS LES VILLES DE KAFINE, KATIOLA, OUANGOLODOUGOU, KORHOGO, BOUNDIALI, TENGRELA, SEGUELA, TOUBA ET ODIENNE</p>		
<p>PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE SECURISATION ET DE PROTECTION DU BARRAGE DE KAFINE</p>		
<p>MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE</p> 	<p>MAITRE D'OUVRAGE</p> <p>O.N.E.P</p>	<p>FINANCEMENT</p> 
<p>Procès-verbal de la réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné Type de Réunion : Réunion avec les agriculteurs affectés par le projet de sécurisation et de protection du barrage de Kafiné Réunion n° : 02 Date : 29 mars 2023 Heure de début : 13 h01mn Heure de fin : 14. h30 mn Localité : Kafiné</p>		
<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de sécurisation et de protection du barrage de Katiola, les agriculteurs du village de Kafiné installés dans le périmètre de protection du barrage ont été rencontrés le 29 mars 2023 de 13.h 01 mm à 14.h 30 mm à Kafiné. L'objectif de cette rencontre est de porter l'information de la réalisation de ce projet aux populations et de recueillir les avis et préoccupations de celles-ci.</p> <p style="text-align: center;">Synthèse des interventions</p> <p>1. Exposé de l'équipe du consultant</p> <p>La réunion a démarré à 13h01 minutes dans la cour du chef. Monsieur Koffi Arouna, débute la présentation par le contexte de réalisation du projet de « Réhabilitation et de protection de neuf (09) ouvrages de retenue d'eau de surface multi-usage dans les villes de Kafiné, Katiola, Ouangolodougou, Korhogo, Boundiali, Tengréla, Séguéla, Touba et Odienné ».</p> <p>En effet, la région du Hambol est en déficit en eau et le barrage de Kafiné est en dégradation. Cette dégradation du barrage constitue un risque pour les populations. De plus, avec l'augmentation des populations bénéficiaires, la quantité d'eau produite n'est plus suffisante pour subvenir aux besoins. Au vu de ce constat et l'Etat ivoirien soucieux du bien-être de sa population a mis en place la réalisation de ce projet de réhabilitation et de protection du barrage de Kafiné. Dans le cadre de la réalisation du présent projet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) accompagnée de la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont menées.</p> <p>Il situe par la suite l'objectif de la présente réunion qui est de recueillir les avis et suggestions de la population pour le bon déroulement des travaux.</p> <p>Les travaux consisteront en la réhabilitation et au rehaussement de la digue, l'opération de dragage et de curage des quantités de sédiments et la réhabilitation des ouvrages existants. La réalisation de ces travaux générera des impacts (positifs et négatifs). A cet effet, des mesures seront proposées afin d'atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs.</p> <p>En ce qui concerne la mise en œuvre du PAR, cette étude concerne surtout les agriculteurs se trouvant dans la zone de protection des 25m du barrage qui se verront interdire les pratiques agricoles dans ce périmètre. Toutefois, ces personnes seront indemnisées et délocalisées en aval du barrage sur un espace</p>		

aménagé. L'indemnisation concerne uniquement les cultures et non les terres car un nouvel espace sera aménagé afin que les agriculteurs puissent reprendre leurs différentes activités. De même, le projet prévoit un aménagement des étangs piscicoles afin de permettre aux pêcheurs de continuer leurs activités de pêche. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Dans le processus de mise en œuvre du PAR, un recensement des agriculteurs impactés est en cours et la superficie de leurs cultures sera relevée. Ces informations seront transmises au ministère de l'agriculture qui fera une évaluation de la valeur de la culture.

Monsieur Koffi remercie les populations et sollicite leur participation active pour le bon déroulement des échanges.

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPONSES
1	Camara Yenantaman	Comment allons-nous faire si nous ne pouvons plus cultiver ni pêcher dans cette zone ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, il est prévu toutes ces activités en aval du barrage, un espace sera aménagé à cet effet. Des étangs seront aménagés pour les pêcheurs. Des abreuvoirs seront aménagés pour les animaux. Les agriculteurs seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé
2	Koné kignikonan	Que se passera-t-il pour nos cultures au-delà des 25m est ce que nos plantations peuvent rester ?	Au-delà des 25m de protection du barrage, les activités peuvent se dérouler mais sans toutefois utiliser les produits chimiques (les herbicides et pesticides), car ces produits sont susceptibles de polluer la retenue et cela est dangereux pour la santé des populations qui l'utilisent comme une eau de consommation.
3	camara Nemintha yacynthe	Comment se passera le dédommagement ?	Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, une fois le périmètre de votre culture déterminé, les informations seront communiquées aux agents de l'agriculture qui viendront faire une évaluation de la valeur économique de votre culture. C'est à ce moment que vous saurez combien vous percevrez comme dédommagement.
4	camara kimilé	A quand le démarrage des travaux ?	Pour le moment il n'y a pas de date exacte, mais c'est un projet urgent.
5	koné n'ganlo	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
6	Coulibaly penanyoufa	Je ne pense pas que ces propriétaires terriens céderont aussi facilement leurs terres, que prévoyez-vous ?	Ce sera par une négociation avec les propriétaires terriens. Nous allons entrer en contact avec eux.
7	Camara Nemintha Yacynthe	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y

GROUPE 2			
N°	INTERVENANTS	PREOCCUPATIONS	REPOSES
			a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
8	koné mariamou	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
9	koné Gningniri	Et pour nous qui avons nos parcelles dans la zone et qui n'avons pas encore semé ?	Nous allons vous enregistrer, le projet vous prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir votre parcelle et reprendre vos activités
10	koné Ponnochô	Quels sont les différents modes d'indemnisation auxquels je peux prétendre ?	Il y a deux modes d'indemnisations auxquelles les PAP peuvent prétendre : la compensations en nature c'est-à-dire à le remplacement du terrain par un autre de même valeur ou la compensation en espèces.
11	Tuo klo fan	Quels sont les critères d'éligibilité aux compensations ?	Il faut d'abord apporter la preuve que le bien impacté vous appartient. Pour les terrains par exemple, il faut être détenteur d'une Attestation de Concession villageoise qui est un droit traditionnel reconnu par le Chef du village et faire recenser son bien avant la date butoir de déroulement des enquêtes. Cette disposition ne s'applique aux terres coutumières.
12	Camara hyacinthe	A souhaité connaître la date du démarrage effectif des travaux et quand ils seront indemnisés.	Pour l'heure, nous sommes à la phase d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Une fois qu'elle sera terminée, on passera à l'indemnisation et les travaux pourront commencer juste après.
13	koné Ameha	Les travaux vont démarrer quand ?	Pour le moment le projet est à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui est la dernière étape des Etudes. Elle a pour objectif d'identifier les propriétaires des biens affectés et de les indemniser. C'est après l'indemnisation des PAPs que les travaux pourront démarrer.
14	camara Nemintha	Nous souhaitons être informés quelques mois avant le début des travaux et être associés à toutes les étapes du déroulement du projet	Il a été rassuré qu'avant le début des travaux, la Cellule de coordination du PREMU et l'entreprise des travaux organiseront une réunion démarrage des travaux à laquelle la notabilité et les représentants des jeunes et des femmes seront associés
<p>Il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli par les agriculteurs situés dans le périmètre de protection du barrage. Cependant, ils demandent une indemnisation équitable pour les dommages. Monsieur Koffi a exhorté les populations à prendre une part active pour un bon déroulement des travaux avant de demander la route.</p> <p>Il ressort des différentes consultations publiques que les avis exprimés par celles-ci se résument en un sentiment quasi généralisé de satisfaction quant au projet de réhabilitation et de sécurisation des eux du barrage de kafiné. En effet, selon les populations rencontrées, ce sous-projet contribuera à l'amélioration de leur condition de vie et au développement des différentes localités.</p> <p>Toutefois, les populations rencontrées ont exprimé quelques préoccupations, suggestions et des doléances. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dédommagement des producteurs ; - Le chronogramme de réalisation des travaux, notamment la date de démarrage des travaux dans certaines localités ; - Le recrutement des jeunes des localités bénéficiaires du sous-projet . 			

			car le projet une urgence pour le gouvernement.
7	KONE MARTIN	Quelle serait la cohabitation avec les occupants de l'espace en aval du barrage ?	Toutes les personnes se trouvant en aval du projet sont aussi associées au projet, nous trouverons un terrain d'entente.
8	CAMARA	Je viens de semer du maïs et les plants ont à peine commencé à pousser, que dois-je faire ?	Dans le cadre de la réalisation du PAR, tous les agriculteurs de la zone seront indemnisés pour la destruction de leurs cultures et ensuite délocalisés sur un espace aménagé. Il n'y a donc pas de problème, les agents de l'agriculture feront l'évaluation économique de votre culture
9	CAMARA	Dois-je entretenir ces plants ou les abandonner ?	A ce niveau c'est un risque que vous prenez, mais dans les cas vous serez dédommagé pour votre culture.
10	SUY ZAN	Et pour ceux qui avons leurs parcelles dans la zone et qui n'ont pas encore semé ?	Nous allons les enregistrer , le projet les prendra en compte dans la délocalisation afin d'obtenir des parcelles et reprendre les activités
<p>Reprenant la parole, le Préfet remercie les participants et l'équipe du cabinet pour leur présence et contribution aux discussions. Elle a exhorté les populations à prendre une part active afin de faciliter la réalisation des activités pour un bon déroulement des travaux avant de lever la séance.</p>			

- 1 LISTES DES PARTICIPANTS

- 2 LISTES DES PAP ET LE BUDGET DES INDEMNISATIONS.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

TERMES DE REFERENCE

RECRUTEMENT D'UN(E) CONSULTANT(E) INDIVIDUEL(LE) POUR L'ELABORATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR) DES PERSONNES TOUCHEES PAR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE PROTECTION DE LA RETENUE D'EAU DE SURFACE A MULTI-USAGE DE LA VILLE DE DE NIAKARAMANDOUGOU (SITE DU BARRAGE DE KAFINE)

MAI 2023

Table de matières

1. <u>CONTEXTE ET OBJECTIFS</u>	91
2. <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	92
3. <u>DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES AUTOUR DU BARRAGE DE NIAKARAMANDOUGOU</u>	92
4. <u>JUSTIFICATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR)</u>	93
5. <u>METHODOLOGIE DE CONDUITE DE L'ETUDE</u>	93
6. <u>TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E) INDIVIDUEL(LLE)</u>	94
7. <u>PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E)</u>	98
8. <u>DUREE D'INTERVENTION</u>	98
9. <u>LIVRABLES</u>	99
10. <u>OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE</u>	99
11. <u>OBLIGATION DU/DE LA CONSULTANT(E)</u>	99
12. <u>SELECTION</u>	100
<u>ANNEXES</u>	102

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA).

Le PASEA a pour Objectif de Développement du Projet (ODP) de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'hydraulique urbaine et accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement s'exécutera à travers les composantes ci-après.

- Composante 1 : Gestion et Mobilisation des ressources en eau pour tous les usages ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- Composante 3 : Amélioration de l'accès à l'assainissement et à l'hygiène ;
- Composante 4 : Renforcement du cadre institutionnel au niveau national et gestion de projet ;
- Composante 5 : CERC.

Les ouvrages de retenues d'eau de surface multi-usages de Ouangolodougou, Katiola, Niakara (Kafiné), Korhogo, Boundiali (Gbémou) et Tengréla demeurent la seule source d'eau sûre pour répondre aux différents usages ; eau potable, agriculture, élevage, loisirs des populations à ces ouvrages. Toutefois, il a été constaté le manque d'entretien de ces ouvrages, qui avec les impacts du changement climatique contribuent à la diminution de la quantité et de la qualité de ces eaux qui sont nécessaires au développement de ces localités.

C'est donc pour assurer la sécurité durable de l'eau de ces zones, qu'il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA), la réhabilitation de ces ouvrages et la mise en place des périmètres de protection pour assurer la préservation des retenues.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris sécuritaires majeurs. C'est pourquoi il est classé « projet à risque élevé » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement, les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont pertinentes pour s'appliquer au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population.

De plus, les sous-projets de réhabilitation et protection des ouvrages de retenues d'eau de surface multiusage dans les villes de Ouangolodougou, Katiola, Niakaramandougou, Korhogo, Boundiali et Tengréla dans les régions du Tchologo, du Hambol, du Poro et de la Bagoué à l'instar de toute intervention opérant des modifications au plan environnemental et social,

induiront des impacts sur les composantes biophysiques et humaines en termes de perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, acquisition de terre ; d'où la nécessité de réaliser en amont une évaluation environnementale et sociale. Ces études ont montré que les sous-projets pourraient avoir d'importants impacts sociaux négatifs. Elles ont donc proposé la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux NES 5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque mondiale. Ces PR auront pour but de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement humain et/ou socioéconomique des zones d'intervention du PASEA. Cependant, les incidences néfastes liées au projet sur l'environnement humain sont spécifiques à chaque ouvrage par localité et nécessitent ainsi la réalisation de Plans de Réinstallation (PR) par ouvrage de retenue.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de retenue (barrage) de Kafiné sont :

- la réhabilitation de la digue ;
- la création d'une nouvelle station flottante ;
- la réhabilitation de deux (02) canaux primaires (aménagement hydro-agricole en aval du barrage) ;
- la réalisation de deux (02) rambardes de protection ;
- la réalisation de trois (03) piézomètres ;
- la réalisation de quatre (04) bornes géodésiques ;
- la création de piste de servitude de la retenue sur un linéaire de 49 100 ml ;
- la réalisation de quatre (04) digues de correction ou pièges sable ;
- la création de dix (10) abreuvoirs pour l'alimentation en eau du cheptel bovin.

3. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES AUTOUR DU BARRAGE DE NIAKARAMANDOUGOU

L'état initial de la zone du projet permet de constater plusieurs activités que l'on peut ranger en deux (02) catégories, à savoir socioéconomiques et environnementales. En effet, il est donné de constater sur le site de Kafiné (Niakaramandougou), une forte concentration d'activités économiques qui sont majoritairement de type agricole. En effet, en amont et en aval du lac du barrage, les populations locales y sont installées pour la pratique de cultures maraîchères. De plus, en aval des eaux du barrage, l'on note la présence de la culture rizicole, mais également de quelques cultures de rente, en l'occurrence l'anacarde.

En dehors du travail de la terre, se développent d'autres activités économiques propres au milieu aquatique, à savoir la pisciculture et la pêche qui se pratiquent de manière artisanale.

Sur le plan environnemental, le milieu récepteur du projet est caractérisé par l'existence d'un type de végétation à dominance savanicole. Cette végétation qui permet une forte exploitation anthropique à des fins agricoles et piscicoles est exposée à des menaces de pollution en raison des produits phytosanitaires, herbicides et pesticides utilisés pour les activités économiques.

4. JUSTIFICATION DU PLAN DE REINSTALLATION (PR)

Au regard de l'occupation des emprises des ouvrages projetés, la réalisation de ce sous-projet va de ce fait nécessiter l'acquisition de terres relevant du domaine coutumier. Elle va également entraîner la destruction des exploitations agricoles.

Conformément aux dispositions du Cadre de Réinstallation (CR) qui prend en compte la législation ivoirienne et à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire de population, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux sont exigées avant le démarrage des travaux.

Les présents Termes de Référence (TdR) ont pour objet le recrutement d'un(e) Consultant(e) individuel (le) pour l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par les travaux de réhabilitation et de protection de l'ouvrage de retenue d'eau de surface multi-usage de la ville de Niakaramandougou (Kafiné). Ils situent le mandat et le profil du (de la) Consultant(e) à recruter en vue de préparer ledit PR, conformément à la législation nationale en rapport avec la réinstallation et aux NES applicables du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

5. METHODOLOGIE DE CONDUITE DE L'ETUDE

Le/la Consultant(e) exposera clairement la méthodologie utilisée pour la conduite de l'étude spécialement pour la collecte des données, les consultations et la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes. Des efforts doivent être faits par le/la Consultant(e) pour appliquer de façon appropriée les approches participatives qui incluraient les groupes vulnérables.

Le rapport du PR doit être présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension de ce sous-projet spécifique et de ses impacts socio-économiques négatifs. Les sources d'information et documentaires doivent être relevées en référence.

La réalisation de la mission sera confiée à un(e) Consultant(e) expérimenté(e) sur la base d'une proposition technique et financière.

Toutefois, la méthodologie devra consister en :

- la revue documentaire ;
- la réalisation de missions de terrain pour la préparation du recensement, y compris la confirmation de la tenure foncière avec les autorités locales coutumières et formelles compétentes ;
- la préparation de l'enquête socioéconomique ;
- la mise en œuvre du recensement, et le traitement des données dans une base de données PR géolocalisée et numérisée ;
- la consultation des populations riveraines et touchées (y compris les groupes vulnérables).

6. TACHES DU/DE LA CONSULTANT(E) INDIVIDUEL(LLE)

Le/la Consultant(e) est responsable de la préparation de la méthodologie, de la constitution de son équipe de travail, de la conception de la stratégie des consultations en collaboration avec l'UCP et de la conduite des visites de terrain nécessaires pour préparer et rédiger le rapport du PR conformément au présent TdRs.

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le (la) consultant(e) exécutera sa mission de façon participative avec les acteurs concernés par le sous-projet. Les principales tâches à exécuter par le (la) consultant(e) pour mener à bien la mission sont déclinées ci-après :

Tâche 1 : Obtenir une compréhension globale des exigences du projet, de la Banque mondiale et de la Côte d'Ivoire

Le consultant en charge du PR doit s'assurer de se familiariser avec la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » du CES de la Bm ; comprendre la loi ivoirienne en matière d'indemnisation, d'assistance et de réinstallation ; comprendre la portée du projet/sous-projet.

Tâche 2 : Cartographier la zone touchée par le projet

L'objectif de cette tâche est de représenter et de cartographier la zone d'impact du projet, en particulier pour indiquer les limites d'acquisition des terres. L'équipe de préparation du PR doit travailler avec l'équipe de conception pour obtenir les paramètres techniques du projet. L'équipe du PR doit également collecter les livres cadastraux auprès des organisations compétentes. Par la suite, les actions suivantes doivent être entreprises :

- préparer une carte détaillée à grande échelle sur laquelle les structures et les parcelles individuelles affectées sont identifiées ;
- insérez (superposez) les limites du projet sur la carte pour identifier les structures et les terrains concernés ;
- entreprendre une enquête foncière pour recueillir les informations disponibles à partir des cartes cadastrales (par exemple, les utilisateurs des terres, le régime foncier, l'utilisation des terres) ;
- discuter avec l'équipe d'ingénierie/conception de la manière de minimiser l'acquisition de terrains du point de vue de la conception technique.

Tâche 3 : Réaliser un recensement et un inventaire des actifs concernés

L'objectif de cette tâche est de collecter des données sur les impacts potentiels du projet, sur les communautés et les ménages touchés, y compris les installations et services communautaires affectés. Le format du recensement et de l'inventaire des pertes doit être adapté au contexte spécifique et aux besoins d'information du projet. Il est recommandé que les formulaires soient testés sur le terrain pour s'assurer que les questions et leur formulation obtiennent les informations requises. Au minimum, les formulaires doivent aboutir à (i) un décompte complet et précis de la population et des ménages touchés par l'acquisition de terres ; et (ii) un décompte complet et une description des pertes.

Pour accomplir cette tâche, les actions doivent inclure :

- le développement de divers formulaires/outils (recensement, inventaire des pertes) pour la collecte de données ;
- la collecte de données auprès de toutes les parties prenantes du projet (individus/ménages, organisations, communautés, etc.) ayant perdu des biens ou des moyens de subsistance

en raison de l'exécution du projet. Il est nécessaire de déterminer quelles caractéristiques de la population doivent être collectées, telles que des informations sur les personnes vulnérables (les pauvres, les personnes âgées, les handicapés, les enfants, les ménages dirigés par une femme avec de jeunes personnes à charge, les populations minoritaires et autres) ; et

- la saisie et le traitement des données pour préparer l'inventaire des pertes et les profils des groupes affectés, y compris leurs besoins et demandes.

Tâche 4 : Mener des études socio-économiques

L'objectif de cette tâche est de comprendre les modèles socio-économiques des ménages touchés et d'identifier des stratégies appropriées pour la restauration des moyens de subsistance et de minimiser les risques, les impacts (par exemple, l'état du logement ; l'accessibilité et l'utilisation de l'approvisionnement en eau, le drainage et l'assainissement, l'alimentation électrique, la collecte des déchets solides, les services de santé ; les us et coutumes des riverains en rapport avec la construction/réhabilitation ou l'exploitation des infrastructures proposées, etc.).

Bien que des données substantielles soient collectées lors du recensement et des inventaires des pertes, une analyse plus approfondie est souvent nécessaire, en particulier pour les ménages gravement touchés et/ou vulnérables. Ainsi, il est important d'enquêter sur les modes de subsistance et les sources de revenus des ménages touchés afin de préparer un programme de restauration des moyens de subsistance réalisable et efficace. Cela sert également de données de référence pour le suivi et l'évaluation ex post de la réinstallation afin de déterminer si les objectifs de réinstallation ont été atteints.

Tâche 5 : Décrire et analyser le cadre législatif et réglementaire

Les objectifs de cette tâche sont (i) d'examiner et de décrire les lois, décrets, procédures et normes pertinentes du gouvernement de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale, réglementant les activités liées à la réinstallation ; et (ii) identifier et combler les lacunes entre le cadre juridique de l'Emprunteur et celui de la Banque mondiale.

Le cadre juridique posera les bases de trois éléments clés du Plan de Réinstallation : (i) l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ; (ii) les politiques de rémunération et les droits ; et (iii) des mécanismes pour résoudre les griefs des populations affectées concernant l'éligibilité et l'indemnisation. Les actions à entreprendre incluent :

- examiner la NES n°5 (de la tâche 3), les politiques du gouvernement de Côte d'Ivoire (au niveau national), les réglementations et procédures spécifiques au secteur et les réglementations applicables dans les zones du projet ;
- examiner et utiliser, le cas échéant, d'autres cadres législatifs et réglementaires préparés pour des projets en Côte d'Ivoire ;
- examiner les analyses d'écart préparées pour d'autres projets en Côte d'Ivoire et utiliser l'analyse d'écart pour déterminer quelles mesures supplémentaires seront nécessaires pour satisfaire aux exigences de la NES n°5 ;
- discuter des mesures supplémentaires proposées avec les autorités locales concernées.

Tâche 6 : Établir les packages de compensation

Afin d'établir des packages de compensation pour les populations touchées par le projet, le consultant en charge du PR devra considérer les impacts du projet (sur la base du recensement, de l'inventaire des pertes et de l'enquête socio-économique) et identifier spécifiquement les types de pertes (temporaires et permanents) encourus.

Les actions à entreprendre incluent :

- évaluer et déterminer qui est admissible à une indemnisation/assistance ;
- établir les types d'indemnisation suffisants pour compenser les pertes, c'est-à-dire préparer une matrice des droits qui identifie les types d'indemnisation/d'assistance, les indemnités, les options de réinstallation et le programme de restauration des moyens de subsistance appropriés pour chaque type de perte ;
- évaluer les mécanismes pour atteindre l'objectif de restauration des moyens de subsistance et des revenus et de préférence améliorer la vie des personnes touchées ;
- établir le montant nécessaire pour répondre à l'exigence d'indemnisation au coût de remplacement complet pour les actifs perdus ;
- proposer les packages de compensation à appliquer pour chaque groupe touché ;
- consulter les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter du programme de rémunération.

Tâche 7 : Lancer la planification de la réinstallation physique

Le/la consultant(e) en charge du PR doit aider l'UCP à travailler avec les parties prenantes concernées pour déterminer les modalités de réinstallation. Il s'agit d'un processus itératif, reflétant la négociation et la discussion entre les acteurs concernés pour (i) s'assurer que les personnes affectées sont généralement prêtes à accepter des sites de réinstallation spécifiques ; (ii) préparer les chantiers de relocalisation avant la date de déménagement effectif ; et (iii) identifier l'assistance à fournir aux personnes touchées pendant le déplacement physique. Les actions peuvent inclure :

- consulter les personnes déplacées qui ont besoin d'être relocalisées sur leurs préférences de relocalisation (en partie informées par une enquête socio-économique), par exemple, l'auto-arrangement, la réorganisation dans le lieu existant ; déménager sur un site de réinstallation. Si nécessaire, consulter et coordonner avec les autorités locales pour organiser un site de réinstallation pour les personnes déplacées/touchées par le sous-projet ;
- consulter les communautés affectées et les agences gouvernementales concernant la relocalisation des biens culturels et des structures associées au culte religieux (éventuellement) ;
- consulter les communautés d'accueil et préparer des mesures d'atténuation des impacts dus au processus de relocalisation ; infrastructures techniques et sociales nécessaires des nouveaux sites de réinstallation ainsi que leur conception ;
- préparer le calendrier et les directives de réinstallation au besoin.

Tâche 8 : Initier la planification de la restauration des revenus et des moyens de subsistance

Sur la base des résultats de l'enquête socio-économique et du processus de consultation, le/la consultant(e) en charge du PR aidera l'UCP à développer des programmes de restauration des moyens de subsistance pour améliorer ou au moins maintenir le niveau de vie des ménages touchés aux niveaux d'avant-projet. Pour concevoir un programme de restauration des revenus et des moyens de subsistance en tant que tel, l'équipe de préparation doit utiliser les informations fournies dans l'enquête socio-économique. Les actions à entreprendre incluent :

- analyser les sources de revenus existantes ; les conditions économiques existantes ; et les opportunités potentielles de génération de revenus dans les contextes locaux des zones du projet ;
- travailler avec les agences/organisations concernées pour en savoir plus sur les programmes existants pour soutenir la formation professionnelle, la création d'emplois dans les localités ;

- procéder à une évaluation rapide des demandes de main-d'œuvre dans les localités ;
- examiner les dépendances des personnes déplacées vis-à-vis des ressources communes ou des installations et services communautaires susceptibles d'être affectés ;
- déterminer le besoin de soutien pendant une période de transition ;
- élaborer l'ensemble des soutiens à la restauration et à la réhabilitation des moyens de subsistance avec les exigences associées pour la mise en œuvre telles que la formation, le soutien financier, le personnel, la supervision, le suivi et l'évaluation, etc. ;
- consulter les partenaires au développement et les autres parties prenantes concernées pour discuter de l'ensemble de restauration des revenus et des moyens de subsistance.

Tâche 9 : Établir/mettre en place les modalités de mise en œuvre

Pour accomplir cette tâche, les actions à entreprendre incluent :

- déterminer les responsabilités organisationnelles dans la mise en œuvre du Plan de Réinstallation : le PR doit attribuer des responsabilités claires à chaque partie prenante du processus ;
- identifier un mécanisme de gestion des plaintes/griefs applicable au projet. Durant la préparation, l'équipe du PR doit examiner et proposer comment un tel mécanisme fonctionnera dans la réalité, y compris le délai, les responsabilités pour déposer et enregistrer les réclamations, et les procédures pour les examiner à des niveaux progressivement plus élevés, se terminant par les tribunaux ;
- proposer des modalités de suivi, d'évaluation et de rapport pour déterminer comment les activités dans le cadre du PR seront suivies, évaluées et notifiées ;
- planifier la mise en œuvre. La mise en œuvre du PR doit être synchronisée avec le calendrier de construction des travaux de génie civil du projet. Lier les calendriers de réinstallation et de construction garantit que les gestionnaires de projet placent les principales activités de réinstallation sur le même chemin critique que les principales activités de construction/réhabilitation du projet.

Tâche 10 : Proposer le budget de mise en œuvre du PR

Les actions à entreprendre incluent :

- détailler les dépenses de réinstallation, y compris les coûts liés à la compensation, l'assistance, les indemnités, la réinstallation, la formation, la gestion de projet et le suivi ;
- appliquer les taux précédemment définis dans les Tâches 6 à 8 et estimer le budget pour la mise en œuvre du PR ;
- estimer le coût du personnel (ou des consultants) pour mener à bien la mise en œuvre, les frais de gestion ;
- estimer le coût du suivi (interne et externe) ; et dispositif de règlement des griefs ;
- inclure les imprévus (pour l'inflation, les changements dans les taux de change utilisés pour les matériaux importés, les changements dans le nombre de partenaires au développement et l'ampleur de l'impact pendant la mise en œuvre du projet).

Tâche 11 : Divulguer, consulter et promouvoir la participation avec les personnes et les communautés touchées

Dans un projet financé par la Banque mondiale, le programme de réinstallation doit être conçu sur la base d'une consultation et d'une participation continues des partenaires au développement, de leurs représentants et des autres parties prenantes du projet. Cette activité de consultation doit

être entreprise en coordination avec les autres équipes des consultants environnementaux et sociaux, techniques.

- Les réponses et les commentaires obtenus lors du processus de consultation doivent être enregistrés et reflétés dans le rapport d'évaluation sociale, puis incorporés dans le document de conception technique final.
- Décrire les exigences de divulgation d'informations conformément aux procédures de la Banque mondiale.

Tâche 12 : Compléter le PR

Les résultats attendus de l'exécution des tâches de préparation de l'instrument de réinstallation involontaire doivent être inclus dans le PR.

Contenu du PR : la documentation du PR doit inclure un rapport complet des tâches et activités normalisées décrites ci-dessus et également être détaillée comme suit :

- la détermination et l'annonce de la date butoir aux personnes touchées ;
- le processus de consultation, ainsi que les résultats/conclusions ainsi que toutes les actions et questions convenues ;
- les éligibilités pour déterminer les personnes touchées, leurs droits, le site de réinstallation, les mesures de restauration des moyens de subsistance, etc.
- les sites d'accès et le mode convenu de divulgation des informations sur le projet ;
- l'accord sur un mécanisme indépendant de gestion des griefs/plaintes.

7. PROFIL DU/DE LA CONSULTANT(E)

Le/la consultant(e) individuel(le) doit :

- être titulaire d'un BAC+ 5 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie Sociale, Droit Humain) au moins ;
- avoir capitalisé une expérience de dix (10) ans d'expérience générale dans le domaine des évaluations sociales ;
- justifier d'expérience pertinente dans l'élaboration de Plan de Réinstallation (PR) impliquant la conduite des enquêtes foncières ;
- avoir conduit en qualité de chef de mission au moins trois (3) PR de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds multilatéraux ;
- avoir une expérience significative dans les domaines de la consultation inclusive, de la sensibilisation, formation et participation des populations à la mise en œuvre des activités des projets de développement ;
- justifier d'une bonne connaissance des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de population en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire serait un atout ;
- avoir une bonne maîtrise de la législation ivoirienne en matière de compensation d'indemnisation ou expropriation pour cause d'utilité publique.

8. DUREE D'INTERVENTION

La quantité de travail indicative, prenant en compte toutes les phases de la mission, est estimée à 60

jours.

9. LIVRABLES

Les documents à produire par le/la Consultant(e) sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire du Plan de Réinstallation comprenant les annexes du PR :
 - o les procès-verbaux de consultations ;
 - o la liste des personnes touchées par le sous-projet par catégorie comprenant les informations non exhaustives suivantes : identifiant, coordonnées géographiques, nom et prénoms, numéro de pièce d'identité, date de naissance, lieu de naissance, montant détaillé de l'indemnisation, etc.
 - o la cartographie des personnes affectées par le projet ;
 - o le procès-verbal de l'atelier de validation avec les autorités locales et les personnes touchées par le Projet.
- le rapport final qui devra incorporer les commentaires et suggestions de l'UCP et de la Banque mondiale .

Chaque rapport sera produit en cinq (5) exemplaires dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires dans sa version finale dont une version électronique (CD-ROM, USB, etc.). Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider le rapport ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PR en français devra être traduit en anglais.

10. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'UCP facilitera pour le/la Consultant(e) individuel(le) l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au/à la Consultant(e) l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du PASEA.

Le Maître d'Ouvrage fournira au/à la Consultant(e) et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

11. OBLIGATION DU/DE LA CONSULTANT(E)

Pendant toute la durée de sa mission, le/la Consultant(e) doit consulter : les ménages des communautés des zones cibles, notamment les jeunes et les femmes ; les autorités locales ; l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ; l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ; la Direction de l'Assainissement en milieu Rural (DAR) du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ; la Direction de l'Hydrologie du Ministère

de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et la Direction Générale des Ressources en Eau du Ministère des Eaux et Forêts.

Le/la Consultant(e) doit rédiger un procès-verbal de consultation de ces entités et établir une liste de présence comprenant les noms, fonctions, contacts et signatures des personnes consultées.

Il devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).

Il/ elle doit faire la restitution du PR aux personnes touchées par le projet. Le procès-verbal de cette restitution doit être joint au rapport.

Le/la Consultant(e) fera un usage confidentiel des informations reçues de la Cellule de Coordination du PREMU. Il/elle tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.

Le/la Consultant(e) s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

12. SELECTION

Méthode de sélection

Le/la Consultant(e) sera recruté(e) sur la base de ses qualifications académiques et expériences professionnelles pertinentes, et de sa capacité à réaliser la mission.

Il/elle sera recruté(e) par la méthode de comparaison d'au moins trois (3) CV telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI)- Fournitures, Service de Consultant(e)s, Edition Juillet 2016 (révisé en novembre 2017 et en août 2018).

Dossier de candidature

Les Consultant(e)s intéressé(e)s par cette offre sont prié(e)s de préparer un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- une lettre de manifestation d'intérêt adressée à Monsieur le Coordonnateur du PREMU ;
- un Curriculum Vitae (CV), présentant de façon détaillée l'expérience du/de la Consultant(e) pour la mission, avec des références précises et vérifiables par mission effectuée (certificat, attestation, etc.) ;
- les copies des certificats de formation ou autres attestations pour les déclarations figurant dans le CV ;
- une copie certifiée conforme du ou des diplôme(s) requis.

Le dossier devra être déposé sous plis fermé avec la mention « Recrutement d'un(e) Consultant(e) individuel(le) pour l'élaboration du Plan de Réinstallation (PR) du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA) ».

**Cellule de Coordination du Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire,
Sise aux II plateaux –vallons, Cité LEMANIA, lot N° 1802
Cocody Abidjan-Côte d'Ivoire, 08 BP 2346 ABIDJAN**

Numéro de téléphone : (225) 27 22 40 90 90

Email : gepkini@gmail.com copie à lucrecey@yahoo.fr

13. ANNEXES

Annexe 1 : contenu indicatif du PR

RESUME EXECUTIF (en français et en anglais)

1. INTRODUCTION

1.1 Description du projet

1.2 Description du sous-projet

1.3 Objectifs de réinstallation

2. IMPACTS DU PROJET

2.1 Identification des impacts

2.1.1 Zones touchées

2.1.2 Personnes affectées

2.2 Impacts du projet

- Terres
- Maisons/bâti/structures
- Arbres
- Cultures
- etc.

3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHÉES

3.1 Réglementations nationales

3.2 Normes ES de la Banque mondiale

3.4 Comparaison : Convergence et Divergence

3.5 Normes ES applicables au projet

- Date butoir
- Définition des personnes touchées
- Critères d'éligibilité
- Dispositions d'indemnisation, d'aide et réinstallation
- Matrice d'indemnisation

4 REINSTALLATION, INDEMNISATION ET ASSISTANCE

4.1 Indemnisation

- Terres
- Maisons/bâti/structures
- Arbres
- Cultures
- etc.

4.2 Aides à la réhabilitation des revenus des personnes affectées

4.3. Dispositions en matière de réinstallation

5. CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE AFFECTEE ET DIVULGATION

5.1 Consultation de la communauté et participation de la population

5.2 Divulgence d'informations

6. SUIVI ET EVALUATION

6.1 Suivi interne

6.2 Suivi et évaluation indépendants

6.3 Rapports

7. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

7.1 Responsabilité de la mise en œuvre

7.2 Calendrier de mise en œuvre

7.3 Mécanisme de Gestion des Plaintes

8. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE

8.1 Estimation des coûts de mise en œuvre du PR

8.1.1 Préparation du plan d'action

8.1.2 Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

8.1.3 Gestion

8.1.4 Suivi

8.1.5 Contingences

8.2 Coût total de la mise en œuvre du PR

Annexe 2 : orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID-19

- Identifier et examiner les activités prévues dans le cadre du projet nécessitant l'engagement des parties prenantes et des consultations publiques ;
- Evaluer le niveau d'engagement direct proposé avec les parties prenantes, y compris le lieu et la taille des rassemblements proposés, la fréquence d'engagement, les catégories de parties prenantes (internationales, nationales, locales), etc. ;
- Evaluer le niveau de risque de transmission du virus pour ces engagements et la manière dont les restrictions en vigueur dans le pays/la zone du projet affecterait ces engagements ;
- Identifier les activités du projet pour lesquelles la consultation est essentielle et ne peut être reporté sans avoir un impact significatif sur le calendrier du projet. Par exemple, la sélection des options de réinstallation par les personnes affectées pendant la mise en œuvre du projet. En fonction de l'activité spécifique, envisager des moyens viables pour obtenir la contribution nécessaire des parties prenantes (voir plus loin) ;
- Evaluer le niveau de pénétration des TIC parmi les principaux groupes de parties prenantes, afin d'identifier les types de canaux de communication qui peuvent être utilisés efficacement dans le contexte du projet.

Sur la base de ce qui précède, voici quelques éléments à prendre en compte lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle de la COVID-19 :

- éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- si des réunions plus restreintes sont autorisées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion. Si ce n'est pas autorisé, faire tous les efforts raisonnables pour mener les réunions par des canaux en ligne, y compris Webex, Zoom et Skype ;
- diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plateformes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes ;
- utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires d'un projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et les actions de sensibilisation, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- chacun des canaux d'engagement proposés doit clairement préciser comment les parties prenantes peuvent fournir des informations en retour et des suggestions.